

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Assemblée nationale

Loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la cimenterie domaniale de Loutété .....	635
Loi n° 31-63 du 4 juillet 1963 portant modification de l'article 39 de la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	635
Loi n° 32-63 du 4 juillet 1963 portant modification de la loi n° 42-62 du 29 décembre 1962 portant suppression de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur des services publics .....	635
Loi n° 33-63 du 4 juillet 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1963 .....	635
Loi n° 34-63 du 4 juillet 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963) .....	635
Loi n° 35-63 du 4 juillet 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963) .....	636
Loi n° 36-63 du 5 juillet 1963 fixant le statut du personnel de l'Assemblée nationale du Congo... ..	636
Loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 modifiant le tarif de sortie des bois exportés et instituant une taxe de reboisement .....	636
Loi n° 38-63 du 4 juillet 1963 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier de Gabon .....	638

Loi n° 39-63 du 4 juillet 1963 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1961 .....	638
Loi n° 40-63 du 5 juillet 1963 arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1963 ..	639

#### Présidence de la République

Décret n° 63-206 du 3 juillet 1963 relatif à l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence du Président de la République ..	640
Décret n° 63-214 du 5 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre d'Etat .....	640
Décret n° 63-218 du 5 juillet 1963 relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget .....	640
Actes en abrégé .....	640

#### Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé .....	640
-----------------------	-----

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-208 du 5 juillet 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre). ..	641
Décret n° 63-209 du 5 juillet 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre). ..	642
Décret n° 63-210 du 5 juillet 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite congolais .....	642
Décret n° 63-211 du 5 juillet 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du dévouement congolais .....	643
Décret n° 63-212 du 5 juillet 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la médaille d'honneur .....	643

<b>Haut-commissariat à l'information, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	643
<b>Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères</b>	
<i>Décret</i> n° 63-215 du 5 juillet 1963 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle .....	643
<i>Décret</i> n° 63-219 du 8 juillet 1963 ordonnant la publication de la charte de l'unité africaine ..	644
<i>Rectificatif</i> n° 3270/FP.-PC. du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté n° 1498/FP.-PC. du 22 mars 1963 portant versement d'un instituteur principal dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo .....	644
<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	644
<b>Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale</b>	
<i>Décret</i> n° 63-207 du 3 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-141 du 15 mai 1962 concernant l'ordonnateur du compte hors-budget .....	644
<i>Actes en abrégé</i> .....	645
<i>Rectificatif</i> n° 3066/FP.-PC. du 20 juin 1963 à l'arrêté n° 552/FP. du 31 décembre 1962 portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo. ....	645
<i>Rectificatif</i> n° 3290/MPIMT. du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté interministériel n° 1897 du 12 avril 1963 modifiant l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 .....	645
<b>Ministère des finances et du budget</b>	
<i>Décret</i> n° 63-216 du 5 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 sur les organismes et opérations d'assurance. ....	645
<i>Décret</i> n° 63-221 du 8 juillet 1963 portant nomination aux fonctions de directeur des finances par intérim .....	648
<i>Actes en abrégé</i> .....	648
<i>Rectificatif</i> n° 3126/FP. du 25 juin 1963 au rectificatif n° 2652/FP. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1902/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des douanes .....	650
<i>Rectificatif</i> n° 3127/FP. du 25 juin 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1901/FP.-FC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des douanes .....	650
<b>Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat</b>	
<i>Décret</i> n° 63-213 du 5 juillet 1963 complétant les attributions du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat .....	650
<i>Actes en abrégé</i> .....	650
<b>Ministère du plan et de l'équipement</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	651
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	651
<i>Rectificatif</i> n° 5793/EN.-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5788/EN.-IA. du 31 décembre 1962. portant admission à l'examen du certificat d'études primaires, session du 8 novembre 1962 .....	655
<i>Rectificatif</i> n° 3044/EN.-IA. du 19 juin 1963 à l'arrêté n° 1463/EN.-IA. du 21 mars 1963 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963 .....	656
<i>Rectificatif</i> n° 3137/FP.-PC. du 25 juin 1963 à l'arrêté n° 982/FP.-PC. du 27 février 1963 portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteurs adjoints .....	656
<i>Additif</i> n° 5795/EN.-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5362/EN.-IA. du 12 décembre 1962 portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 25 juin 1962 .....	656
<i>Additif</i> n° 2937/EN.-IA. du 14 juin 1963 à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré, en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1 <sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963 .....	657
<i>Additif</i> n° 2938/EN.-IA. du 14 juin 1963, à l'arrêté n° 1462/EN.-IA. du 21 mars 1963, fixant la catégorie des établissements du Congo pour l'année scolaire 1962-1963 .....	657
<i>Additif</i> n° 3045/EN.-IA. du 19 juin 1963 à l'additif n° 2535/EN.-IA. du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 1463/EN.-IA. du 21 mars 1963 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963 .....	658
<i>Additif</i> n° 3158/EN.-IA. du 25 juin 1963 à l'arrêté n° 995/EN.-IA. du 27 février 1963 portant attribution de bourses d'études aux élèves maîtres de l'enseignement privé .....	658
<b>Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	658
<i>Rectificatif</i> n° 3153/FP.-PC. du 25 juin 1963 à l'arrêté n° 1518/FP.-PC. du 22 mars 1963 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires .....	661
<i>Rectificatif</i> n° 3247/FP.-PC. du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté n° 1957/FP.-PC. du 18 avril 1963 portant titularisation dans les cadres des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs .....	661
<i>Rectificatif</i> n° 3090/FP. du 24 juin 1963 à l'arrêté n° 2986/FP.-PC. du 14 juin 1963 portant ouverture d'un concours de sélection de fonctionnaires pour suivre le stage d'attachés des affaires étrangères à l'institut des hautes études d'outre-mer .....	661
<b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts</b>	
<i>Décret</i> n° 63-220 du 8 juillet 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière .....	661
<i>Décret</i> n° 63-222 du 8 juillet 1963 portant nomination d'un ingénieur stagiaire des travaux agricoles .....	663
<i>Actes en abrégé</i> .....	663
<b>Ministère des Affaires économiques et du commerce, chargé du Tourisme</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	663
<i>Additif</i> n° 2830/AECT. du 10 juin 1963 à l'arrêté n° 2287/AECT. en date du 10 mai 1963 déterminant les prix plafond du paddy et de riz d'origine locale de la récolte 1963. ....	664
<b>Ministère de la santé publique et de la population</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	664
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Service forestier</i> .....	664
<i>Rectificatif</i> n° 3281 du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963 fixant le mode d'élection des représentants des producteurs d'okoumé au comité national de l'office des bois de l'Afrique équatoriale (OBAE) .....	665
<i>Domaines et propriété foncières</i> .....	665
<i>Conservation de la propriété foncière</i> .....	666
<b>Textes officiels publiés à titre d'information.</b>	
<i>Opérations accomplies par la Banque nationale de développement du Congo pour le compte du fonds national de la commission au cours de l'exercice 1962</i> .....	666

## ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la cimenterie domaniale de Loutété.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à construire à Loutété (préfecture du Niari-Bouenza) une cimenterie dénommée « Cimenterie Domaniale de Loutété » et à négocier et conclure à cette fin tous emprunts à long terme.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à confier la construction et l'exploitation de la cimenterie à tous organismes spécialisés de son choix et à passer avec eux toutes conventions utiles.

Art. 3. — Les conventions portant sur l'exploitation devront stipuler :

1° L'engagement de la partie privée d'assurer la formation professionnelle de personnels congolais de direction et de maîtrise propres à permettre, le moment venu, une gestion nationale de l'entreprise ;

2° Les conditions dans lesquelles l'Etat exercera, dans les domaines technique, administratif et financier, son contrôle sur la gestion des organismes intéressés.

Art. 4. — Il sera ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial où seront comptabilisées les ressources procurées à l'Etat par l'exploitation de la cimenterie.

Ces ressources seront affectées en priorité au paiement des annuités d'emprunt et utilisés pour le surplus dans les conditions que détermineront les lois de finances.

Art. 5. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 31-64 du 4 juillet 1963 portant modification de l'article 39 de la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 39 de la loi du 20 février 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité journalière est, dans la limite du préavis, égale à la totalité du salaire journalier déterminé suivant :

Les modalités fixées aux articles suivants.

Elle est égale ensuite aux deux tiers dudit salaire ».

« Le salaire journalier servant de base aux calculs de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1 % du maximum de cette rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 32-63 portant modification de la loi n° 42-62 du 29 décembre 1962 portant suppression de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur des services publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 42-62 et modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la délimitation n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil sont abrogées sauf en ce qui concerne les produits et marchandises destinés à l'armée, à la gendarmerie, au service de santé et aux organismes et services inter-Etats.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 33-63 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1963 :

### CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles.

NOMENCLATURE	INSCRIPTION	
	actuelle	nouvelle
Art. 1 <sup>er</sup> . — Acquisition d'un immeuble destiné à servir d'hôtel pour le représentant de la R.C. auprès de l'O.N.U. à New-York .....	néant	25.000.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de l'équipement de la République du Congo, exercice 1963 :

### CHAPITRE II. — Emprunts.

NOMENCLATURE	INSCRIPTION	
	actuelle	nouvelle
Art. 1 <sup>er</sup> . — Emprunt à la caisse nationale d'épargne .....	néant	25.000.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 34-63 du 4 juillet 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1963 :

IMPUTATION	LIBELLE	INSCRIPTION actuelle	EN PLUS	INSCRIPTION nouvelle
47-5-6	Participation de la R. C. à l'augmentation de capital de la S.C.A.H.U.R. ...	10.000.000	10.000.000	20.000.000

Art. 2. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :

IMPUTATION	LIBELLE	INSCRIPTION actuelle	EN MOINS	INSCRIPTION nouvelle
43-4-1	Dépenses imprévues .....	28.900.000	10.000.000	18.900.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Loi n° 35-63 du 4 juillet 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963).**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget de la République du Congo exercice 1963, un chapitre intitulé « versements au budget d'équipement ».

Art. 2. — Sont inscrits au chapitre 57 les crédits suivants :

57-1-1	Taxe préfectorale .....	24.000.000 »
57-2-1	Taxe route de Fouta .....	4.000.000 »
57-3-1	Plan de campagne .....	19.050.000 »
	Total du chapitre 57 .....	<u>47.050.000 »</u>

Art. 3. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants, inscrits au chapitre 49 :

49-5-1	Taxe préfectorale .....	24.000.000 »
49-6-1	Taxe route Fouta .....	4.000.000 »
49-7-1	Plan de campagne .....	19.050.000 »
	Total des crédits annulés au chapitre 49 ..	<u>47.050.000 »</u>

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Loi n° 36-63 du 5 juillet 1963 fixant le statut du personnel de l'Assemblée nationale du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 26-60 du 21 mai 1960 fixant le statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée nationale du Congo est abrogée.

Art. 2. — Le personnel du secrétariat général de l'Assemblée nationale, à l'exception de ceux qui sont régis par la loi portant statut de la fonction publique et détachés audit secrétariat général, est soumis au régime de la convention collective du 29 mars 1963 intervenue entre le président de l'Assemblée nationale et le représentant de la confédération générale africaine du travail.

Art. 3. — Les agents anciennement régis par la loi n° 26-60 du 21 mai 1960 conserveront à titre personnel les avantages particuliers que ce texte leur conférait, et leur ancienneté.

Art. 4. — La présente loi qui prendra effet à compter du 5 juillet 1963 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 modifiant le tarif de sortie des bois exportés et instituant une taxe de reboisement.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe d'abatage, la taxe de recherche et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation sont supprimés en ce qui concerne les produits repris au tableau figurant à l'article 2.

Art. 2. — Les bois sont soumis, à l'exportation, à une taxe dite « Taxe de reboisement », assise sur les mêmes bases que le droit de sortie et qui est liquidée et perçue par le service des douanes en même temps et dans les mêmes formes que celui-ci.

Les taux du droit de sortie et de la taxe de reboisement applicables aux bois exportés sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMERO DE SORTIE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE DU DROIT de sortie	TAUX DE LA TAXE de reboisement
44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis :		
	B. — Okoumé :		
57	De qualité loyale et marchande ... ..	16,5	1,5
63	D'autres, .....	14,5	1,5
64	D — Noyer du Mayumbe (Limba) .....	10,5	1,5
	Autres bois de la position .....	8,5	1,5
44-04	Bois simplement équarris :		
	A. — Okoumé :		
57	De qualité loyale et marchande .....	16,5	1,5
63	Autres .....	14,5	1,5
64	C. — Noyer du Mayumbe .....	10,5	1,5
	Autres bois de la position .....	8,5	1,5
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres y compris les sciages de tonnellerie :		
57	A. — Okoumé .....	8	3
33	B. — Acajou .....	15	3
64	C. — Noyer du Mayombe .....	21	3
55	D. — Iroko .....	15	3
	— Autres bois de la position .....	8	3
44-06	00 Pavé en bois .....	8	3
44-07	00 Traverse en bois pour voies ferrées .....	8	3
44-08	00 Merrains même sciés sur les deux faces principales etc... ..	8	3
44-09	00 Bois feuillards, échelas fendus etc... ..	8	3
44-10	00 Bois simplement dégrossis ou arrondis, etc... ..	8	3
44-11	00 Bois flés etc... ..	8	3
44-12	00 Laine de bois, farine de bois .....	8	3
44-13	00 Bois rabotés, rainés, etc... ..	8	3
44-14	00 Feuilles de placages en bois, sciés, tranchées ou déroulées d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 millimètres, etc... ..		
	A. — Okoumé .....	18	3
31	B. — De Limba .....	21	3
22	C. — D'autres bois .....	17	3
29			
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués même avec adjonction d'autres matières :		
	A. — Non marquetés, ni incrustés :		
05	D'okoumé .....	18	3
06	De Limba .....	21	3
07	D'autres bois .....	17	3
11	B. — Marquetés ou incrustés .....	17	3
44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun :		
01	D'okoumé .....	18	3
02	De Limba .....	21	3
09	D'autres bois .....	17	3
44-17	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires :		
01	D'okoumé .....	18	3
02	De Limba .....	21	3
09	D'autres bois .....	17	3
44-18	Bois dits « artificiels » ou reconstitués etc... :		
01	D'okoumé .....	18	3
02	De Limba .....	21	3
09	D'autres bois .....	17	3
44-23	00 Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes etc... ..	8	3
44-28	00 Lattis en bois, treillages de clôture .....	8	3

Art. 3. — En ce qui concerne les bois sciés, les valeurs mercures au mètre cube retenues seront celles des bois en grumes dans les conditions suivantes :

Okoumé, valeur mercures de la tonne de « qualité sciages » ;

Limba, valeur mercures du mètre cube qualité « autres » ;

Acajou, valeur mercures du mètre cube des acajous « autres » ;

Bois divers, valeur mercures du mètre cube de l'essence considérée.

Art. 4. — En ce qui concerne les bois déroulés, placages, contre-plaqués, panneaux de particules, panneaux fibres, les valeurs mercures au mètre cube retenues seront celles des bois en grumes dans les conditions suivantes :

Okoumé, valeur mercures de la tonne de « qualité seconde » ;

Limba, valeur mercures du mètre cube de qualité « autres » ;

Acajou, valeur mercures du mètre cube de qualité « autres » ;

Bois divers, valeur mercuriale du mètre cube de l'essence considérée.

Art. 5. — La loi n° 31-61 du 3 juin 1961 fixant les redevances en matière forestière est modifiée comme suit :

a) Titre IV (taxe d'abattage). Les articles 8 et 9 (a) sont abrogés et remplacés par les articles 8 et 9 nouveaux ainsi rédigés :

Art. 8 (nouveau). — Les produits forestiers vendus sur le marché local sont soumis à une taxe d'abattage, sauf ceux en provenance des propriétés.

Art. 9 (nouveau). — La taxe d'abattage est perçue comme suit (le reste sans changement) :

b) Les titres VI (art. 12), VII (art. 13 et 14), VIII (art 15) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Titre VI (nouveau). — Taxes sur les bois transformés vendus à la consommation locale.

Art. 12. — Les bois transformés d'origine locale, vendus sur le marché local sont soumis quelle que soit l'essence ou la qualité à une taxe dont le taux est le suivant :

- a) Sciages : 200 francs le mètre cube ;  
b) Contre-plaqués, panneaux fibres : .....  
cube.

Art. 6. — Les dispositions de la délibération 66-49 du 7 septembre 1949 ensemble les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 7. — Les bois ronds bruts, même écorcés ou dégossés à la hache, importés pour être transformés dans les usines locales en bois sciés, en bois déroulés ou filés, en panneaux de bois agglomérés plaqués ou contre-plaqués sont soumis à leur entrée sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire, au paiement d'un droit assimilé aux droits de sortie et dont le taux est fixé à :

- 7 % pour le limba ;  
5 % pour les autres bois.

Les taux de rendement sont fixés à :

- 50 % pour les bois déroulés, les panneaux de bois agglomérés, plaqués ou contre-plaqués ;  
40 % pour les bois sciés.

Art. 8. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 38-63 du 4 juillet 1963 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 62-10 du 28 mars 1962, relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier du Congo, ratifiée par la loi n° 34-62 du 21 novembre 1962 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I - Est créé un fonds forestier du Congo destiné à permettre d'effectuer tous travaux ou recherches ayant pour but une meilleure mise en valeur du patrimoine forestier de la République du Congo, soit par exploitation de la forêt spontanée, soit par création de peuplements artificiels en forêt naturelle ou en terrain nus.

Art. 3. — II - Est créé un compte spécial hors budget intitulé « Fonds Forrester du Congo ».

Ce compte, ouvert dans les écritures du trésor général à Brazzaville et rattaché au budget de la République du Congo, doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Art. 4. — Le fonds forestier sera alimenté en recettes :  
1° Par le produit de la taxe de reboisement sur les bois exportés bruts ou usinés ;

2° Par le versement du produit des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo ;

3° Par les subventions et avances éventuelles du budget de la République du Congo ou d'organismes extérieurs (fonds d'aide et de coopération, fonds européen, fonds divers de l'organisation des Nations-Unies, etc...).

Art. 5. — Le service commun des douanes comptabilisera la taxe de reboisement hors budget. Au vu du bordereau mensuel des liquidations établi par la direction du service commun des douanes, l'ordonnateur du budget du Congo mandatera au profit du trésorier général les sommes à porter au crédit du compte hors budget « Fonds Forestier du Congo ». Il établira l'ordre de recette correspondant au profit du fonds forestier du Congo.

Art. 6. — Le compte hors budget « Fonds Forestier du Congo » est débité :

1° Des sommes utilisées pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus ;

2° Des sommes nécessaires aux investissements et au fonctionnement de la section Congo du centre technique forestier tropical (C.T.F.T.) ;

3° Du montant des amortissements et intérêts des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo ;

4° Du remboursement des avances consenties par le budget de la République du Congo ou par les organismes extérieurs (fonds d'aide et de coopération, fonds européen, fonds divers de l'organisation des Nations-Unies).

Art. 7. — Les biens d'équipement et les investissements immobiliers acquis ou réalisés par le fonds forestier du Congo pour la section Congo du C.T.F.T. seront mis à la disposition de cet organisme par convention particulières de cession.

Art. 8. — Les sommes nécessaires au fonctionnement de la section Congo du C.T.F.T. seront versées à un compte « Financement des dépenses de fonctionnement de la Recherche Scientifique Tropicale » ouvert à la caisse centrale de coopération économique à Paris (convention générale 21 C-60 K du 8 août 1960).

Art. 9. — Le compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente au titre du fonds forestier du Congo est établi au début de chaque année. Ce compte fait ressortir les dépenses payées et les recettes recouvrées en application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus. Il est adressé au Chef du Gouvernement, qui en saisit l'Assemblée nationale au moment de l'approbation des comptes définitifs du budget de la République du Congo pour l'exercice écoulé.

Art. 10. — Les programmes des travaux effectués au titre du fonds forestier du Congo devront s'insérer dans le plan général de développement de la République du Congo.

Art. 11. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 39-63 du 4 juillet 1963 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo, pour l'exercice 1961 sont arrêtés comme suit :

A. - En recettes

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de six milliards trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf

cent trente-six mille sept cent quarante (6.399.936.740) francs C.F.A. ;

2° Pour le budget d'équipement à la somme de quatre cent quinze millions huit cent trente neuf mille deux cent six (415.839.206) francs C.F.A.

**B. — En dépenses :**

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de six milliards huit cent quatre millions six cent quarante-neuf mille cinq cent quarante-neuf (6.804.649.549) francs C.F.A.

2° Pour le budget d'équipement à la somme de quatre cent quinze millions huit cent trente-neuf mille deux cent six (415.839.206) francs C.F.A.

Art. 2. — Le déficit qui en découle, soit quatre cent quatre millions sept cent douze mille huit cent neuf francs C.F.A. sera couvert par :

1° Prélèvement du solde créditeur de la caisse de réserve de la République du Congo, soit cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante et onze (5.982.871) francs C.F.A. ;

2° Une inscription spéciale au budget de la République du Congo sur les exercices de l'année 1963 et des suivantes éventuellement.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Loi n° 40-63 du 5 juillet 1963 arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1963.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget d'équipement de la République du Congo pour l'exercice 1963, à la somme de quarante-sept millions cinquante mille (47.050.000) francs C.F.A. répartie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Recettes :**

Chapitre 1 <sup>er</sup> .	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Participation du budget ordinaire .....	19.050.000
Chapitre 2. — Emprunts ou avances de la caisse centrale .....	—
Chapitre 3. — Contribution, subventions et fonds de concours de la République française .....	—
Chapitre 4. — Contributions, subventions et fonds de concours d'autres budgets .....	—
Chapitre 5. — Contributions, subventions et fonds de concours de collectivités publiques .....	—
Chapitre 6. — Produit de taxes à affectation spéciale :	

Art. 1 <sup>er</sup> . — Fonds de concours, taxe préfectorale .....	24.000.000	
Art. 2. — Fonds de concours, route de Fouta .....	4.000.000	28.000.000
Chapitre 7. — Produit de la réalisation de biens immobiliers et valeurs mobilières .....		—
Chapitre 8. — Provisions pour avals .....		—
Chapitre 9. — Prélèvement sur la caisse de réserve .....		—
TOTAL .....		47.050.000

**Dépenses :**

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Mobilisation des avances de la caisse centrale ....		—
Chapitre 2. — Travaux d'infrastructure :		
Art. 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'urbanisme ..		—
Art. 2. — Travaux route de Fouta.	4.000.000	
Art. 3. — Terrains d'aviation ....		—
Art. 4. — Travaux sur taxe préfectorale .....	24.000.000	28.000.000
Chapitre 3. — Constructions :		
Art. 1 <sup>er</sup> . — Retenues de garantie ..		—
Art. 2. — Plan de campagne 1963.	19.050.000	19.050.000
Chapitre 4. — Acquisition d'immeubles .....		—
Chapitre 5. — Acquisition de gros matériel d'équipement .....		—
Chapitre 6. — Travaux d'équipement sur ressources spéciales ..		—
Chapitre 7. — Participation à la construction du capital de société d'Etat ou d'économie mixte .....		—
Chapitre 8. — Contributions, subventions et fonds de concours ..		—
Chapitre 9. — Autres dépenses extraordinaires .....		—
Chapitre 10. — Provisions pour avals .....		—
TOTAL .....		47.050.000

oOo

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 63-206 du 3 juillet 1963 relatif à l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence du Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de la justice, garde des sceaux est, durant l'absence du Président de la République, Chef du Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-214 du 5 juillet 1963  
relatif à l'intérim du ministre d'Etat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Opangault, ministre d'Etat, sera assuré, durant son absence, par M. Okomba, ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-218 du 5 juillet 1963  
relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Goura, ministre des finances et du budget, sera assuré, durant son absence, par M. Kikhounga-N'Got, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2392 du 14 mai 1963, la commission de surveillance chargée de l'examen des navires, des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936 est composée ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

*Président :*

Le directeur des voies navigables ou son représentant.

*Membres :*

Un représentant du service d'hygiène mobile ;  
Un représentant de l'inspection du travail ;  
Un représentant de l'armement de la direction des voies navigables ;  
Le chef d'atelier des voies navigables.

La commission de surveillance chargée de la délivrance des permis de naviguer prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 2837 du 24 août 1955 est composée ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

*Président :*

Le directeur des voies navigables ou son représentant.

*Membres :*

Le chef de la section des travaux fluviaux de dragage et de balisage ;

Deux représentants des compagnies de navigation désignés par la commission des usagers des voies navigables.

La commission se réunira sur convocation de son président.

oOo

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Reconstitution de carrière.*

— Par arrêté n° 3208 du 27 juin 1963, en application du décret n° 61-156 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Mamouna N'Gamiyi (Dominique), sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon du cadre des agents de la police du Congo, en service au commissariat de Bacongo à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 4 ans, 3 mois, 18 jours.

*Nouvelle situation :*

Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 4 ans, 3 mois, 18 jours.

Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : 1 an, 9 mois, 18 jours (indice local : 160).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3235 du 28 juin 1963, est approuvée la délibération n° 31-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville, mettant à la disposition du maire, une somme de 100.000 francs, destinés à la répartition entre les divers établissements scolaires de la ville, en vue de la distribution de prix aux élèves les plus méritants.

— Par arrêté n° 3187 du 27 juin 1963, un concours de gardien de la paix stagiaire du cadre de la catégorie D 2 des services de la police de la République du Congo, est ouvert au titre de l'année 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 29 et réparti comme suit :

Service civique : 12 places ;

Anciens militaires : 17 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

1° Les candidats de nationalité congolaise du service civique de la jeunesse, titulaires du C.E.P.E., âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et mesurant sous la toise 1 m 65 au minimum ;

2° Les candidats anciens militaires congolais de carrière, âgés de 35 ans au plus qui ne doivent subir que les épreuves physiques et qui doivent remplir les conditions suivantes :

Avoir effectué 5 ans de services militaires au moins ;

Avoir obtenu au moins le grade de caporal ou de brigadier ;

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;

Parler et écrire suffisamment le français ;

Etre reconnu apte physiquement et mesurer sous la toise 1 m 65 au minimum ;

Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes :

*Pour les candidats du service civique :*

Une copie conforme d'acte de naissance ;

Une copie conforme du certificat d'études primaires élémentaires ;

Un extrait de casier judiciaire ;

Un certificat médical d'aptitude physique mentionnant la taille du candidat ;

Une demande écrite sur papier libre.

*Pour les anciens militaires :*

Une copie conforme d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire ;

Un extrait médical d'aptitude physique mentionnant la taille du candidat ;

Un état signalétique des services militaires ;

Un certificat de bonne conduite ;

Une demande écrite sur papier libre ; seront adressés au ministère de la fonction publique avant le 22 août 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

La liste des candidatures autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 septembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

**Président :**

Le directeur de la fonction publique.

**Membre :**

Le directeur de la sûreté nationale.

**Secrétaire :**

M. Mabouéki, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Les dates des épreuves orales et physiques seront précisées ultérieurement par arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

Cet arrêté fixera la date du stage d'adaptation professionnelle qui aura lieu dans les commissariats centraux de Brazzaville et Pointe-Noire.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 29 gardiens de la paix stagiaires (article 19 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960).

### I. — Epreuves d'admissibilité :

1° Une composition écrite d'orthographe et d'écriture. De 7 h. 30 à 8 heures, coefficient : 4.

2° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique.

De 8 h. 15 à 9 h. 15, coefficient : 4.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96 pour les épreuves écrites.

### II. — Epreuves d'admission :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services de police, un stage d'adaptation professionnelle dont la note moyenne sera dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période, d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le Président de la République du Congo. La note moyenne des épreuves pratiques subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiques responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

1° Une interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de la paix, sur la discipline et le civisme (coefficient : 1) ;

2° Une interrogation succincte sur le code de la route (coefficient : 1) ;

3° Des épreuves physiques (coefficient : 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement, pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 192.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-208 du 5 juillet 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre définitif :

GENDARMERIE

*Au grade de lieutenant :*

M. Miawama (Albert), lieutenant d'infanterie.

*Au grade de sous-lieutenant :*

MM. Bima (Pascal) ;  
Makosso (Raymond), adjudants-chefs de gendarmerie.

Art. 2. — La date de prise de rang est fixée au lendemain du jour de la proclamation des résultats de l'examen de sortie de l'école des officiers de la gendarmerie française à Melun.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

P. GOURA.

—oo—

**Décret n° 63-209 du 5 juillet 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 62-347 du 27 octobre 1962 portant promotion d'officiers de l'armée active,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu pour prendre rang du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

**INFANTERIE**

*Au grade de capitaine (titre définitif) :*

M. Faudey (Michel), lieutenant, capitaine à titre fictif, (organisation).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République  
Ministre de la défense nationale :

*Le ministre des finances,*

P. GOURA.

—oo—

**Décret n° 63-210 du 5 juillet 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais (régularisation).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Président de la République comme Gardien de l'ordre,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus ou nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade de commandeur :*

M. Vilgrain (Jean), président directeur général des « Grands Moulins de Paris », de la « S.I.A.N. ».

*Au grade d'officier :*

MM. Aguilon (Henri), chef de bataillon, directeur de l'école des cadres, km 17 ;  
Beau de Lomenie (Louis), directeur central de la B.N.C.I. ;  
Blaque, chef de bataillon, service civique de la jeunesse ;  
Cossemille (Desiré), président général fondateur de l'A.N.O.F.O.M., Marseille ;  
Douérin (Pierre), médecin commandant, hôpital général, Brazzaville ;  
Gautheret, médecin lieutenant-colonel, centre médical de Kinkala (Pool) ;  
Héraud (Maurice), pharmacien commandant, hôpital général, Brazzaville ;  
Rey (Aimé-Jean), médecin commandant, hôpital général, Brazzaville ;  
Vermorel, directeur général du « Crédit Lyonnais » ;

*Au grade de chevalier :*

MM. Arquier, préfet de la Sangha ;  
De Rouben, inspecteur général du « Crédit Lyonnais » ;  
Le R.P. Diss, curé de la paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc, Makoua ;  
Engobo (Daniel), infirmier, Fort-Rousset ;  
Fouquet (Roger), surveillant des travaux publics, Fort-Rousset ;  
Fournié (Léon), sous-directeur de la caisse centrale, Brazzaville ;  
Gabio (Pirere), agent d'encadrement à la B.N.C.I. ;  
Itoua (Gaston), infirmier, Fort-Rousset ;  
Jourdan (Roger-Alphonse), directeur de la B.N.C.I., Brazzaville ;  
L'Huillier (Claude), chef de secteur agricole, Ouesso ;  
Lutz (Wilfried), directeur adjoint au plan, Brazzaville ;  
Omboumahou (Antoine), infirmier, Fort-Rousset ;  
Mme Soletti (Antoinette), trésorier général de l'A.N.O.F.O.M., Marseille.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,*  
*Ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

**Décret n° 63-211 du 5 juillet 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais (régularisation).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais ;  
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus ou nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

*Au grade d'officier :*

MM. Bares, lieutenant, service civique de la jeunesse ;  
Laval, lieutenant, service civique de la jeunesse.

*Au grade de chevalier :*

M. Atsango (Norbert), chef de terre kouyougandza (Fort-Rousset) ;  
Mme Didier, enseignante, collège Fort-Rousset ;  
MM. Dine (Maurice), adjudant, chef service de santé hôpital général Brazzaville ;  
Garin (Jean-Léon), adjudant-chef de service de santé, hôpital général, Brazzaville ;  
Gaurois (Bernard), service civique de la jeunesse ;

Mme Istra (Julie), chef de bureau de la santé publique, Brazzaville ;

MM. Makembo (Michel), S.I.A.N., Jacob ;  
Massé (Francis), chef d'équipe de protection sanitaire, service des grandes endémies, Brazzaville ;  
Matounguma (Maurice), S.I.A.N., Jacob ;  
Malonga (Adrien), service civique de la jeunesse ;  
M'Bomo (Venance), chauffeur à Fort-Rousset ;  
Mouhingu (Raphaël), S.I.A.N., Jacob ;  
Ongoumaka (Marcel), chef de canton Ibéké (Fort-Rousset) ;  
Opombo (Gaston), chef de canton Monzéli (Fort-Rousset) ;

Mme Paolantonacci (Félix), chef de bureau de la santé publique, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
Ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 63-212 du 5 juillet 1963 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 60-204 portant création d'une médaille d'honneur ;  
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la médaille d'honneur :

*Médaille de bronze :*

MM. Ikonga (Pierre), capita Indanga, Fort-Rousset ;  
Kindzelé (Jean), service civique de la jeunesse ;  
Kouyakaba (Joseph), service civique de la jeunesse ;  
Mahoukou (Jean-Paul), service civique de la jeunesse ;  
Mohoua (Germain), service civique de la jeunesse ;  
Okianza (Jérôme-Claver), commis de bureau, Fort-Rousset ;  
Okoyo (Georges), chef de village Iko, Fort-Rousset ;  
Olouka (Théophile), chef de village Abéa, Fort-Rousset.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION,  
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOLOU  
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par décision n° 111 du 24 juin 1963, M. Tadjou Ligali, écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe (échelle 6, échelon 9, indice 450, matricule ATEC. n° 32460), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mai 1963.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 63-215 du 5 juillet 1963 ordonnant la publication de l'accord relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle, signé le 13 septembre 1962 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 juin 1963 auprès du Gouvernement de la République du Cameroun, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la production industrielle et des mines, sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.

Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications,  
chargé de l'aviation civile et commerciale,

A. BAZINGA.

**Décret n° 63-219 du 8 juillet 1963 ordonnant la publication de la charte de l'unité africaine.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La charte de l'unité africaine signée à Addis-Abéba le 25 mai 1963 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 4 juillet 1963 auprès du Gouvernement de l'Éthiopie, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.

RECTIFICATIF N° 3270/FP.-PC. du 1<sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté n° 1498/FP.-PC. du 22 mars 1963 portant versement dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo de M. Villa (Grégoire).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 susvisé, M. Villa (Grégoire), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon, indice local 640, des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé attaché des affaires étrangères 3<sup>e</sup> échelon, indice local 700, A.C.C. et R.S.M. : néants.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 susvisé, M. Villa (Grégoire), instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon (indice local 700), du cadre de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, détaché au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé attaché des affaires étrangères 3<sup>e</sup> échelon, indice local 700. A.C.C. 1 an, 1 mois ; R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**Nomination.**

— Par arrêté n° 3387 du 8 juillet 1963, sont nommés assesseurs titulaires près le tribunal pour enfants de Pointe-Noire :

Mme Djcdjé (Julie), chef du service social de la gen-darmerie ;

M. Tchikaya (Thomas), ancien commis des services administratifs et financiers, retraité.

Sont nommés assesseurs suppléants près le même tribunal :

Mme Sitou (Bernadette), auxiliaire sociale de l'armée ;  
M. Gomès (Auguste), ancien secrétaire de parquet.

— Par arrêté n° 3331 du 3 juillet 1963, sont nommés assesseur titulaires près le tribunal pour enfants d'Impfondo :

MM. Banongo (Daniel), cultivateur ;  
Mokoki (Vivien), cultivateur.

Sont nommés assesseurs suppléants près le tribunal pour enfants d'Impfondo :

MM. Manko (Ignace), cultivateur ;  
Essouéla (Michel), cultivateur.

— Par arrêté n° 3076 du 20 juin 1963, M. Loemba (Grégoire), secrétaire du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Pointe-Noire, est constitué en débet pour la somme de 25.800 francs.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS  
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE  
ET COMMERCIALE**

**Décret n° 63-207 du 3 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-141 du 15 mai 1962 concernant l'ordonnateur du compte hors-budget.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur rapport du ministre de la production industrielle d'une part, et du ministre des finances d'autre part ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-141 du 15 mai 1962 portant réglementation du commerce du diamant et création d'une bourse du diamant dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 62-141 du 15 mai 1962 est modifié comme suit en ce qui concerne l'ordonnateur du compte hors-budget.

Au lieu de :

Le ministre de la production industrielle comme ordonnateur,

Lire :

Le ministre des finances.

Art. 2. — Les fonds provenant du compte hors-budget bourse du diamant seront utilisés pour :

- Le fonctionnement de la bourse du diamant ;
- Les émoluments, congés et transports du personnel de la bourse du diamant.

Art. 3. — En cas de nécessité, une partie de ces fonds seront affectés au bureau minier congolais pour son fonctionnement.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,

Pierre GOURA.

Le ministre de la production industrielle,  
Apollinaire BAZINGA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Exclusion - Révocation - Détachement - Nomination.

— Par arrêté n° 3009 du 18 juin 1963, M. Pili (Basile), aide-opérateur radio de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des services techniques de la République du Congo, en service à la direction de l'aéronautique civile de Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Pili n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3072 du 20 juin 1963, M. Youlou (Patrice), agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3230 du 28 juin 1963, il est mis fin au détachement de M. Samba (Etienne), inspecteur des postes et télécommunications de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres des services techniques de la République du Congo, auprès du ministère du plan et de l'équipement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, pour servir à la direction de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3248 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 55-13/FP. du 24 janvier 1959, M. Soukantima (Alphonse), commis de 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est reclassé et nommé dans le cadre de la catégorie B 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade de contrôleur stagiaire (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 1961.

### DIVERS

— Par arrêté n° 3178 du 25 juin 1963, l'aérodrome d'Ewo, établi au lieu dit « Plateau d'Ewo », préfecture de l'Alima, sous-préfecture d'Ewo, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des avions d'un poids total maximum inférieur à 15 tonnes.

Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

RECTIFICATIF N° 3066/FP.-PC. du 20 juin 1963 à l'arrêté n° 552/FP. du 31 décembre 1962 portant intégration de M. Makaya (Noël) dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

#### - Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

#### Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 23 novembre 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF N° 3290/MP-DMT. du 1<sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté interministériel n° 1897 du 12 avril 1963 modifiant l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux des modalités de calcul, de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.

#### Au lieu de :

Art. 3. — Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 1963, qui sera publié au *Journal officiel*.

#### Lire :

Art. 3. — Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera publié au *Journal officiel*.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 63-216 du 5 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 sur les organismes et opérations d'assurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'exception des sociétés ou institutions de prévoyances publiques ou privées régies par des lois spéciales, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 :

1° Les organismes qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

2° Les organismes qui font appel à l'épargne par la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

3° Les organismes qui pratiquent des opérations d'assurances autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui s'engagent, moyennant une prime ou cotisation, à procéder à une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.

### TITRE PREMIER

#### De l'agrément et du contrôle

Art. 2. — Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent être pratiquées que par des sociétés anonymes, en commandite par actions, à forme mutuelle, ou par des sociétés mutuelles.

Toutefois, les entreprises qui se proposent de pratiquer des opérations de capitalisation ou d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, ne peuvent se constituer que sous la forme de sociétés anonymes.

Les sociétés mutuelles doivent fonctionner suivant le système de la cotisation variable. Elles ne peuvent pratiquer ni l'assurance vie, ni l'assurance nuptialité-natalité. Elles ne peuvent accepter de risques en réassurance qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

Les assureurs étrangers ne peuvent opérer en République du Congo qu'à condition d'obtenir l'agrément du ministre des finances dans les formes prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 3. — Le capital social des organismes d'assurances constitués sous la forme des sociétés par actions doit être au minimum de 100 millions de francs, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit avoir versé la moitié au moins du montant des actions souscrites par lui.

Les fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle doit être au minimum de 40 millions de francs.

Art. 4. — Les organismes d'assurances dont le siège social est en République du Congo doivent constituer une réserve de garantie et un complément obligatoire aux réserves techniques dont le montant et le mode d'alimentation seront précisés par un arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Si un pays étranger impose aux organismes d'assurances le dépôt d'un cautionnement, un cautionnement de réciprocité pourra être exigé de tout organisme d'assurances de ce pays avant de commencer ses opérations en République du Congo.

Le cautionnement sera déposé à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des espèces et valeurs mobilières.

Lorsque l'organisme d'assurances cesse ses opérations et après apurement définitif de ses comptes, les espèces et valeurs déposées à titre de cautionnement peuvent être retirées sur autorisation du ministre des finances qui apprécie dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué d'après les justifications fournies par l'organisme.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par l'organisme d'assurances.

Art. 6. — L'agrément visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 62-29 du 23 octobre 1962 doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations. La liste des catégories sera fixée par un arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — La demande d'agrément doit être formulée en deux exemplaires, dont un sur papier timbré. Elle est adressée au ministre des finances. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

#### 1° Pour tous les organismes :

a) La liste des catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément ;

b) Cinq exemplaires des statuts, dont un traduit en langue française, le cas échéant ;

c) La liste des administrateurs et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

d) Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément ;

e) Cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations ;

f) Un plan financier faisant connaître de manière détaillée, pour les trois premières années, les prévisions de dépenses et de recettes ainsi que les bases techniques sur lesquelles ces prévisions ont été établies ; pour les prévisions de dépenses il ne peut être fait état des coûts moyens

de sinistres inférieurs à ceux qui ressortent des documents produits par l'ensemble des entreprises qui couvrent des risques comparables ;

Durant la période couverte sur le plan financier l'entreprise doit présenter au ministre des finances pour chaque semestre un compte rendu d'exécution du plan financier. Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans l'application du plan le ministre des finances peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour faire renforcer des garanties financières jugées indispensables et à défaut procéder au retrait d'agrément ;

g) La liste des réassureurs de l'entreprise.

#### 2° Pour les organismes congolais :

a) Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, en une expédition s'il est authentique ;

b) Le procès-verbal in extenso de l'assemblée générale constitutive ;

c) Le cas échéant, la liste des pays étrangers où l'entreprise se propose de pratiquer ses opérations.

#### 3° Pour les organismes étrangers :

Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes avec traduction en langue française, le cas échéant qui atteste pour les organismes d'assurances qu'ils ont été constitués et qu'ils fonctionnent dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce pays ou que leurs opérations sont effectuées conformément aux lois de leur pays d'origine ;

Un exemplaire des bilans et des comptes profits et pertes des trois derniers exercices sociaux.

Art. 8. — Les organismes d'assurances doivent déposer auprès du ministre des finances avant usage ou avant modification, les documents prévus au paragraphe d) de l'article 7 ci-dessus.

Ces documents peuvent être utilisés par l'organisme d'assurance un mois après que le dépôt en a été effectué. Toutefois le ministre des finances conserve le droit de s'opposer à tout moment à leur usage, dès lors qu'ils ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Les organismes d'assurances doivent également déposer auprès du ministre des finances avant usage ou avant modification, les tarifs qu'ils se proposent d'utiliser.

## TITRE II

### Des pouvoirs et responsabilités du représentant légal des organismes étrangers.

Art. 9. — Le représentant légal doit avoir tous pouvoirs pour agir au nom de l'organisme et pour le représenter de la façon la plus étendue dans toutes ses opérations en République du Congo et notamment pour :

Souscrire pour l'organisme, toutes assurances pour lesquels il est agréé ;

Encaisser les primes, annuités, redevances ou indemnités ;

Payer le montant des sinistres ;

Etablir, régler et solder tous comptes, donner tous reçus, quittances ou décharges ;

Représenter l'organisme devant toutes les juridictions, exécuter ou faire exécuter les jugements et arrêtés, transiger ou compromettre.

Art. 10. — Un organisme d'assurance ne peut retirer à son représentant les pouvoirs qu'il lui a confiés tant qu'un remplaçant n'a pas été accepté par le ministre des finances et le représentant désigné reste responsable jusqu'à cette acceptation.

Art. 11. — Le représentant est tenu vis-à-vis du ministre des finances de remplir les obligations qui incombent à l'organisme d'assurance en vertu de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 et des textes pris pour son application.

## TITRE III

*Des privilèges.*

Art. 12. — Le montant de la créance garantie par les privilèges et hypothèques visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 est ainsi arrêté :

Pour les organismes pratiquant les opérations d'assurance sur la vie, de nuptialité-natalité, de capitalisation et d'épargne au montant de la réserve mathématique diminuée s'il y a lieu des avances sur polices y compris les intérêts et augmentée le cas échéant du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouvert au nom de l'assuré, lorsque ses bénéfices ne sont pas payables immédiatement après liquidation de l'exercice qui les a produits.

En ce qui concerne les autres organismes d'assurances au montant des indemnités dues à la suite des sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes, correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

## TITRE IV

*De la liquidation.*

Art. 13. — Le représentant légal en République du Congo de tout organisme étranger d'assurance est tenu d'informer le ministre des finances des décisions de cessation d'activité volontaire ou forcée intervenues au siège social dudit organisme ou à son établissement principal au sens de la convention du 27 juillet 1962 pour les décisions intervenues dans un des pays co-signataires avec la République du Congo de cette convention.

Art. 14. — Dans les cas visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du ministre des finances par ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la situation du siège social ou, en ce qui concerne les organismes d'assurances étrangers, du siège spécial en République du Congo.

Art. 15. — Au cas d'un retrait simultané des agréments dont bénéficie l'organisme d'assurance dans plusieurs pays ayant signé avec la République du Congo une convention de coopération en matière d'assurance, le liquidateur désigné par les autorités du pays ayant pris l'initiative du retrait, pourra également être désigné pour effectuer les mêmes opérations en République du Congo.

Art. 16. — L'ordonnance désignant le liquidateur n'est susceptible d'aucun recours. Le Président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par le chef de service du contrôle des assurances ou un expert mandaté par lui. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête du ministre des finances.

Art. 17. — Le liquidateur agit sous son entière responsabilité, il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent titre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer des vérifications sur place par le chef de service du contrôle des assurances ou un expert mandaté par lui. Il adresse au président du tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le président du tribunal peut, en cas de besoins, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Art. 18. — Dans les vingt jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'arrêté portant retrait total d'agrément et l'ordonnance du président du tribunal sont insérés sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal de la situation du siège social ou du siège spécial autorisé pour recevoir les annonces légales.

Les créanciers connus qui, dans les mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, pourront être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge contrôleur, il est inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 20. — Le liquidateur établit, le plus tôt possible et, au plus tard, dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

Art. 21. — Le liquidateur procède aux réparations avec l'autorisation du juge contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les réparations à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur leurs créances ; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 22. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'organisme d'assurances.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'organisme et les valeurs mobilières non cotées en bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute convention contraire, les valeurs et immeubles des organismes d'assurances étrangers peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

Art. 23. — La clôture de la liquidation organisée par le présent décret est ordonnée par le tribunal, sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats visés à l'article premier ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif.

Art. 24. — Le dixième jour à midi à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément accordé à une entreprise visée au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article premier du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Art. 25. — Après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article premier du présent décret, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du ministre des finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au *Journal officiel*,

**Membres :**

MM. Sentenac, directeur du bureau commun des douanes ;

Ebouka Babackas (Edouard), inspecteur principal, chef du bureau central des douanes.

**Secrétaire :**

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture d'un concours  
Pour le recrutement direct d'inspecteur de douanes.

**Epreuve n° 1.**

De 7 h 30 à 11 h 30, coefficient 2 :

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre économique ou sur l'un des grands problèmes internationaux.

**Epreuve n° 2.**

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient 1 :

Epreuve de géographie économique et humaine portant sur le programme de la première et de la deuxième partie du baccalauréat.

**Epreuve n° 3.**

De 7 h 30 à 9 h 30, coefficient 1 :

Une épreuve comportant soit une question de physique ou de chimie, soit une question de mathématiques et la solution d'un problème, soit de mathématiques, soit de physique.

Cette épreuve porte sur le programme baccalauréat philosophie.

**Epreuve n° 4.**

De 9 h 30 à 11 h 30, coefficient 1 :

Résumé en quatre cents mots environ d'un texte comportant environ trois mille mots.

**Epreuve n° 5**

De 14 h 30 à 15 h 30, coefficient 1 pour les points au-dessus de 12 20 :

(Facultative). Traduction au choix du candidat d'une version en allemand, anglais, espagnol, italien.

**Epreuve orale (coefficient 2) :**

Conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général préalablement choisi.

RECTIFICATIF N° 3-127/FP. du 25 juin 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1901/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des douanes.

**Au lieu de :**

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 15 et 16 juillet 1963.

**Lire :**

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 17 et 18 juillet 1963.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF N° 3126/FP. du 25 juin 1963 au rectificatif n° 2652/FP. du 31 mai 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 1902/FP.-PC. du 16 avril 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des douanes.

**Au lieu de :**

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 15 et 16 juillet 1963.

**Lire :**

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 17 et 18 juillet 1963.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Décret n° 63-213 du 5 juillet 1963 complétant les attributions du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-109 du 18 avril 1962, déterminant les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu le décret n° 62-118 du 21 avril 1962, déterminant les attributions du ministre délégué à la présidence chargé des relations avec l'A.T.E.C. et l'office du Kouilou ;

Vu le décret n° 62-333 du 15 octobre 1962, complétant les dispositions du décret n° 62-118 déterminant les attributions du ministre délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et l'office du Kouilou ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Relèvent du ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

- 1° Le service de la marine marchande ;
- 2° La navigation maritime et fluviale congolaise et toutes les questions intéressant ces domaines ;
- 3° Les transports ferroviaires congolais et instamment le chemin de fer Cornilog.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé****PERSONNEL****Intégration**

— Par arrêté n° 3193 du 27 juin 1963, M. Bouanga (Jean), ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 des cadres de la République gabonaise, rapatrié de cet Etat, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie II, des services techniques de la République du Congo (travaux publics) et nommé ouvrier des travaux publics de 8<sup>e</sup> échelon indice 250 : ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté.

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT****Actes en abrégé****DIVERS**

— Pararrêté n° 3085 du 21 juin 1963, le cabinet du ministre du plan est constitué comme suit :

*Directeur de cabinet :*

M. Maganga (Lazare).

*Chef de cabinet :*

M. Badinga (Albert).

*Conseiller technique :*

M. Mombo (Léopold).

*Chargés de mission :*

MM. Mabika (Denis) ;  
Boumba (Auguste).

*Secrétaire sténo-dactylo :*

Mme Alcaras.

*Secrétaire dactylo :*

M. Ignoumbhat (Jean-Prévost-Pierre).

*Plantons :*

MM. Zinga (Apollinaire) ;  
Guembo (Valentin).

*Chauffeurs :*

MM. Panou (Robert) ;  
Ganguia (Auguste) ;  
Ibayi (Pierre).

*Garde-meubles :*

MM. Dembi (Justin) ;  
Kaya (Albert).

La solde de ces membres de cabinet sera mandatée au nom de M. Badinga, chef de cabinet, billeteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mai 1963.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation - Nomination  
Admission - Stage*

— Par arrêté n° 3243 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les moniteurs stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie E, hiérarchie II des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi au titre de l'année 1960 et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, ACC. et RSMC. néant.

MM. Loungonda (Jean-Baptiste) ;  
Olaï (Lambert) ;

MM. Bassoumba (François) ;  
Boueya (Félix) ;  
Douniama (Jean-Baptiste) ;  
Ebalé (Edouard) ;  
Mme Kintsa (Martine) ;  
MM. Koubemba (Samuel) ;  
Koubouila (Ange) ;  
Maléla (Edouard) ;  
Maoua (Noé) ;  
Mayétéla (Paul) ;  
MBimi (Jean) ;  
MBochi (Gabriel) ;  
Mme Miakimouka (Jeanne) ;  
MM. Milandila (Samuel) ;  
Mouanda (Jérémy) ;  
Mounkala (Joseph) ;  
Moussala (Ange) ;  
Moutsankouézi (Félix) ;  
NDossi (Jacques) ;  
NDzokou (Emmanuel) ;  
NGambigui (Antoine) ;  
NKanza (Samuel) ;  
Mme NKébani (Marthe) ;  
M. NKouka (Philippe) ;  
Mme NTamba (Honorine) née Massala ;  
MM. NTsoumou (Jean-Michel) ;  
NZingoula (Boniface) ;  
Ongoto (Philippe) ;  
Opandé (Gilbert) ;  
Sita (Joseph) ;  
Mmes Souékolo (Marie) ;  
Tchivoungou (Marie) ;  
M. Tsongo (Guy) ;  
Mme Yeba (Joséphine) ;  
M. Zonzolo (Toussaint).

— Par arrêté n° 3244 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les moniteurs stagiaires du cadre de la catégorie E-II des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, ACC. et RSMC. néant :

MM. Banfoumou (Alphonse) ;  
Kimbidima (Simon) ;  
Kimbembé (André) ;  
MBoumba (Antoine) ;  
Akanaty (Gaston) ;  
Akomo (Barthélémy) ;  
Angaga (François) ;  
Mme Baboté (Christine) ;  
MM. Docko (Bernard) ;  
Foundou (Gabriel) ;  
Gwadi (Gérard) ;  
Kanoha (Paul) ;  
Louboto (Jacques) ;  
Loukondo (Gaston) ;  
Louvouézo (Antoine) ;  
Mahouata (Dominique) ;  
Makaya (Jean Didier) ;  
Mayouma (Jean-Marie) ;  
MBila (Jean-Pierre) ;  
Milandou (Bernard) ;  
Mouniengué (Marc) ;  
MPassi (Eusèbe) ;

MM. NGakosso (Albert) ;  
 NGakosso (Adolphe) ;  
 NGalibalé (Alphonse) ;  
 NGaloy-Gouala (André) ;  
 NGavouka (Valentin) ;  
 NGombé (Prosper) ;  
 NKadiaboua (Joseph) ;  
 NKanza II (Samuel) ;  
 NZaba (François) ;  
 Odzassiri (Pierre) ;  
 Onka-Mièrè (François) ;  
 Panzou (Emmanuel) ;  
 Samba (Daniel) ;  
 Tati (Célestin) ;  
 Tchilala (Pierre) ;  
 Tsouari (Marius) ;  
 Etat (Nestor) ;  
 NGouolali (Félix) ;  
 Badila (Victor).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3245 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les fonctionnaires stagiaires de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi au titre de l'année 1961, pour compter des dates indiquées ci-après ACC. et RSMC. néant :

CATÉGORIE E-I  
 Moniteurs supérieurs

Pour compter du 23 décembre 1961 :

M. Zoula (Georges-Emmanuel).

CATÉGORIE E-II  
 Moniteurs

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Akouala (Daniel) ;  
 Téla (Maurice) ;  
 Biampamba (Samuel) ;  
 Elenga (Gaston) ;  
 Kidzié (Simon) ;  
 Kifouani (Eugène) ;  
 Kinanga (Joseph II) ;  
 Kinkondi (Auguste) ;  
 Kinzonzi (Jacques) ;  
 Kokolo (Luc) ;  
 Loutala (Testome) ;  
 Makosso (Antoine) ;  
 Mme Matondo (Jacqueline) ;  
 MM. Mikoungui (Apollinaire) ;  
 Moubadi - Fila (Boniface) ;  
 Mouyoki (Emmanuel) ;  
 NDjallet (Michel) ;  
 NGampoum (Jean-Marie) ;  
 NGanga (Marie-André) ;  
 NGoulou (François) ;  
 NSoukani (Donatien) ;  
 Okombi (Anatole) ;  
 Sita (David) ;  
 Tchicaya (Théodore) ;  
 Tiha (Jean) ;  
 Trigo Texeire (Fernand) ;  
 Tsatou (Henri) ;  
 Youndouka (Jean-Célestin).

— Par arrêté n° 3246 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux enseignement privé de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades ci-après :

CATÉGORIE E-I  
 Moniteurs supérieurs (ACC. 2 ans)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Lébanitou (Simon) ;  
 NZébélé (René).

CATÉGORIE E-2  
 Moniteurs (ACC. néant)

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Alezo (Jean) ;  
 Assounga (Bernard) ;  
 Bangui (Antoine) ;  
 M<sup>lle</sup> Béka-Béka (Honorine) ;  
 MM. Bemba (Basile) ;  
 Boko (Edouard) ;  
 M<sup>lle</sup> Bouboutou (Antoinette) ;  
 MM. Bouéla (Alphonse) ;  
 Boukono (Gilbert) ;  
 Boumba (Louis-Marie) ;  
 Boungou (Marc) ;  
 Dimi (Joseph) ;  
 Dinga (Vincent-de-Paul) ;  
 Dzanga (Eugène) ;  
 Elenga (André) ;  
 Fabyengui (Michel) ;  
 Foukou (Barthélémy) ;  
 Fouti (Noël) ;  
 Foutou (Jean Gilbert) ;  
 Ibouanga (Pierre) ;  
 Issogny (Louis-Charles) ;  
 Kahoko (Michel) ;  
 Kihondo (Jean-Pierre) ;  
 Kilendo (Emile) ;  
 Kinzonzi (Albert) ;  
 Kondo (Timothée) ;  
 Kouamoussou (Joseph) ;  
 Léko (Valère) ;  
 Loko-Moké (Jean) ;  
 Loubambou (Jérôme) ;  
 Loubassou (Raphaël) ;  
 M<sup>lle</sup> Loukoula (Rosine) ;  
 MM. Louya (Pierre) ;  
 Mabika (Samuel) ;  
 M<sup>lle</sup> Mabouéta (Gertrude) ;  
 MM. Mahoungou (Robert) ;  
 Malanda (Blaise) ;  
 Malonga (Grégoire) ;  
 Mantsiété (Joseph) ;  
 Massengó (Joseph) ;  
 Massoumou (Charles) ;  
 Matingou (Pierre) ;  
 Matingou (Romuald) ;  
 Mazoumouna (Joseph) ;  
 MBika (Bernard) ;  
 Mioko (Félix) ;  
 Missié (Jean-Pierre) ;  
 Moi Bwabéka (Achille) ;  
 Moukala (Jean) ;  
 Mountou (Bernard) ;  
 MPéni (Marie) ;

M<sup>lle</sup> MPolo (Jeanne) ;  
 NDoundou (Julienne) ;  
 MM. NGanga (Pierre) ;  
 NGata (Philippe) ;  
 NGolo (Jean-Paul) ;  
 NGuié (Jules) ;  
 Niombéla (Barthélémy) ;  
 NKouka (Gérard) ;  
 NKouka (Gustave) ;  
 M<sup>lle</sup> NSamy (Véronique) ;  
 MM. NTambassani (Grégoire) ;  
 NZa (Edouard) ;  
 M<sup>lle</sup> NZengolo (Bernadette) ;  
 MM. Okombi (Edouard) ;  
 Okoula (Maurice) ;  
 Olondo (Placide) ;  
 Opou (Adrien) ;  
 Samba (Henri) ;  
 M<sup>lle</sup> Sita (Claire) ;  
 MM. Tchicaya (Adolphe) ;  
 Tchissafou (Joachim) ;  
 Tiégo (Albain) ;  
 Vouakanitou (Ange) ;  
 Youndouka (Jean) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 3194 du 27 juin 1963, M. Kikounga (Antoine), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est intégré dans les cadres de la catégorie D-1 du service de l'enseignement et nommé moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 3157 du 25 juin 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours de sélection à effectuer en France, un stage de professeurs techniques adjoints :

MM. N'Sayi (Albert) ;  
 Diamonika (Aaron) ;  
 Kolléla (Joseph) ;  
 Bassila (Dominique) ;  
 Bissémo (André).

Les intéressés doivent subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route des intéressés, de leur mandatement de leur première mise d'équipement et logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage dont les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3232 du 28 juin 1963, le chef de travaux pratiques de l'enseignement Samba (Alphonse), en service au collège de l'enseignement technique de Pointe-Noire est autorisé à suivre un stage de perfectionnement auprès d'une inspection principale de l'enseignement technique en France pour une durée d'un an.

L'intéressé doit subir avant son départ pour la France, les visites médicales et vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de sa mise en route, du mandatement de l'indemnité de premier équipement et logement, conformément aux dispositions en vigueur.

— Par arrêté n° 3250 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les moniteurs stagiaires du cadre de la catégorie E-II des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : ACC. et RSMC. néant :

MM. Monékéné (Joseph) ;  
 Pina (Bruno).

— Par arrêté n° 3251 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates ci-après :

#### CATÉGORIE D-II Instituteur adjoint

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :  
 M. Matoumpa (Prosper).

#### CATÉGORIE E-II Moniteur

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :  
 M. NSondé (Raphaël).

### D I V E R S

— Par arrêté n° 2940 du 14 juin 1963, les professeurs dont les noms suivent sont chargés à compter du 25 mars 1963 d'heures de suppléance dans la limite ci-après :

MM. Chèze, instituteur, 7 heures par semaine ;  
 Pasquet, instituteur, 7 heures par semaine.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificat de service fait délivrés par le directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2939 du 14 juin 1963, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Pointe-Noire sont chargés pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 10 avril 1963 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Chèze, instituteur, discipline français, 58 heures ;  
 Pasquet, instituteur, discipline mathématique, 56 heures ;  
 Merle, instituteur, discipline mathématiques, 54 heures ;  
 Mme Cloarec, professeur C.E.G., discipline français, 58 heures ;  
 MM. Gauvreau, professeur C.E.G., discipline français, 20 heures ;  
 Ungricht, professeur C.E.G., discipline mathématiques, 26 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2935 du 14 juin 1963, il est et demeure modifié comme suit, le rectificatif n° 1709 /EN-IA. du 2 avril 1963, en ce qui concerne M. Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon et directeur de l'école de Bindendéla.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes.

M. Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon Bindendéla.

Lire :

*Directeurs d'écoles à 4 classes*

M. Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon à Bindendéla.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3215 du 27 juin 1963, les étudiants dont les noms suivent, boursiers congolais en stage à l'école polytechnique de Dakar, sont autorisés à rentrer au Congo pour la durée des vacances scolaires :

Mayandza (Thomas) ;  
Fikou (Raymond) ;  
Tchinchi (Pierre) ;  
Pabou (Marc) ;  
Moukilou (J.-Claude).

Ces jeunes gens n'ayant pas rempli les conditions exigées à l'article 30 de la convention du 11 avril 1963 entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et l'office de coopération et d'accueil universitaire d'autre part, n'ont pas droit au supplément de grandes vacances scolaires.

Des réquisitions de transport en classe touriste leur seront délivrées sur l'itinéraire Dakar - Brazzaville.

— Par arrêté n° 3233 du 28 juin 1963, un concours destiné à sélectionner les candidats devant être autorisés à suivre en France un stage de professeurs techniques adjoints est ouvert le lundi 27 mai 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

La durée du stage est portée à 3 ans répartis comme ci-après :

Un an préparatoire au collège d'enseignement technique à Paris ;

Un an dans une école normale nationale d'apprentissage (Enna) de France ;

Une troisième année d'industrie.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les chefs adjoints de travaux pratiques de l'enseignement, satisfaisant les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité congolaise ;
- 2° Avoir accompli trois ans au grade de chef adjoint de travaux pratiques de l'année du concours ;
- 3° Les dossiers de candidatures comprendront les pièces ci-après :

1 demande manuscrite ;

1 copie conforme de l'arrêté nommant le candidat au grade de chef adjoint de travaux pratiques.

Ces dossiers seront adressés à l'inspection académique (service des examens).

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports fixe la liste des candidats autorisés à participer au concours.

Ce concours comprendra trois épreuves :

Une épreuve de français d'ordre général ;

Une épreuve de mathématiques composée de deux problèmes d'ordre technique ;

Une épreuve de dessin industriel.

Pour la session 1963, les centres d'examen demeurent Pointe-Noire, Ouesso et Brazzaville.

Les commissions de surveillance sont à la charge des préfets en ce qui concerne les centres d'examen désignés et du directeur du lycée technique en ce qui concerne le centre de Brazzaville. Les copies des épreuves sont adressées avec procès-verbal à l'inspection académique, service des examens à Brazzaville.

La commission de correction de copies des épreuves désignée par le ministre de l'éducation nationale, est composée de huit membres comprend :

*Président de la commission :*

Le directeur du lycée technique de Brazzaville ;

*Vice-président :*

Le chef de service des examens de l'inspection académique ;

Deux professeurs de français ;

Deux professeurs de mathématiques ;

Deux professeurs de dessin industriel.

Le jury d'examen composé de cinq membres comprend :

*Président :*

L'inspecteur d'académie ;

*Membres :*

Le contrôleur de l'enseignement technique de la République du Congo ;

Le directeur du lycée technique ;

Le chef de service des examens de l'inspection académique ;

Le chef de service du personnel de l'inspection académique.

— Par arrêté n° 3051 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la Mosquée, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Mambou (Samuel), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, Tocko, (Cathérine), monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon, Youngou (Charles), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Kandza (Daniel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Bakalafoua (Pierre), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de la Mosquée fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3052 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Sibiti sous-préfecture de Sibiti, préfecture de Bouenza-Louessé.

MM. NGouama (Noé), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, Malanda (François), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, Mouroko (Jean-Christophe), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon et Ihouad (François), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Sibiti fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3053 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Sembé sous-préfecture de Souanké, préfecture de la Sangha.

MM. NDong (René), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Tondo (Auguste), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Gbasso (Paul), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Mégot (Gustave), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, Gakosso (Flavien), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Mengobouth (Etienne), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Batalick (Urbain-Pierre) moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et Loubaky (Jean-Timothée) instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Sembé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3054 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école protestante de Ouenzé, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Ikouna (Jean-Norbert), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Samba (Alphonse-Daudet), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, Samba Diouf Alphonse, moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, NDalla Marc, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Bounsana (Georges), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon et Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école protestante de Ouenzé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2953/EN-IA du 4 juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3055 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Poto-Poto commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Soby (Alain-Mathias), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, Meza (Placide), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, Guéwogo (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et NZabiabaka (Jacob), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Poto-Poto fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3056 du 19 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Makélékélé commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Zoungany (Auguste), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Foulou (Bernard), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Kaba (Sylvestre), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Bangadi (Joseph), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Tombo (Elisabeth), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Makélékélé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 364/EN-IA du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3159 du 25 juin 1963, les professeurs dont les noms suivent en service au lycée et au C.E.G. de Pointe-Noire sont chargés pendant les mois de mars avril mai 1963 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Coulet, professeur licencié, discipline mathématiques, 31 heures ;

Varin, professeur C.E.G., discipline mathématiques 45 heures ;

Ungricht, professeur C.E.G., discipline sciences physiques, 20 heures ;

Nenant, professeur C.E.G., discipline sciences naturelles, 12 heures ;

Mancini, professeur licencié, discipline français, 34 h 30 ;

Arnal, professeur licencié, discipline français, 34 h. 30.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 3160 du 25 juin 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Jacob sous préfecture de Jacob, préfecture du Niari-Bouenza.

MM. Taty (Laurent), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, NGouma (Aloïse), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Bagana (Albert), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Trigo (Fernand), moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école catholique de Jacob fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

RECTIFICATIF n° 5793/EN-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5788/EN-IA. du 31 décembre 1962, portant admission à l'examen du certificat d'études primaires, session du 8 novembre 1962.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires, session du 8 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent classés par centre :

Au lieu de :

Dzondo (Michel) ;  
Ewa (Julienne) ;  
Ibala (Jean Pierre) ;  
Issanga (Philippe) ;  
Ilimba (Raphaël) ;  
Itoura (François) ;  
Kouamala (Hilaire) ;  
Loumingou (Ernest-Parfait) ;  
M'Bama (Daniel) ;  
Mabiala (Jonas) ;  
Makita (Henri) ;  
Mandila (Jean-Paul) ;  
Maboundi (François) ;  
Milémé (Pierre) ;  
Mouko (André) ;  
Mouyoki (Eloi) ;  
NGoma (Gaston) ;  
NGoubili (Michel) ;  
Piya (Pierre) ;  
Tsoni (Cécile-Joëlle) ;  
Sambala (Sylvestre) ;  
Libali (Pierre) ;  
Likibi (Paul) ;  
Yalayoundzi (Zéphirin) ;  
Elingou (Bernard) ;  
NGoulou Saya ;  
Bisseyi (Gaston) ;  
NGono (Jean).

Lire :

M<sup>lle</sup> Tsoni Cécile-Joëlle ;  
MM. Kouamala (Hilaire) ;  
MBama (Daniel) ;  
NGoubili (Michel).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 3044/EN-IA. du 19 juin 1963 à l'arrêté n° 1463/EN-IA. du 21 mars 1963 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1463/EN-IA. est modifié comme suit :

Au lieu de :

*Lycée de Brazzaville*

M. Desnaut, professeur certifié, discipline lettres, 4 heures.

M<sup>lle</sup> Feuillère, professeur licencié, discipline lettres, 2 heures ;

M. Dréanno, chargé d'enseignement, discipline mathématiques, 5 heures.

Tous à compter du 5 novembre 1962.

MM. Lebailly, instituteur, discipline mathématiques, 5 heures ;

Van Huyen, professeur licencié, discipline sciences physiques, 6 heures ;

Manfredini, professeur certifié, discipline allemand, 5 heures ;

Tous à compter du 5 novembre 1962 spéc. incompressible.

*Collèges normaux Dolisie*

MM. Candelon, professeur certifié, discipline mathématiques, 4 heures ;

Spindler, professeur licencié, discipline français, 2 heures ;

Mme Risz, professeur licencié, discipline anglais, 2 heures ;

MM. Roselier, professeur C.E.G., discipline sciences naturelles, 4 heures ;

Maisonave, instituteur, discipline enseignement général, 3 heures ;

Lanfranchi, instituteur, discipline pédagogie, 5 heures.

Lire :

*Lycée de Brazzaville*

MM. Desnaut, professeur certifié, discipline lettres, 7 heures, du 6 octobre 1962 au 5 novembre 1962 et 4 heures à compter du 5 novembre 1962 ;

Murat, professeur certifié, discipline lettres, 7 heures du 6 octobre 1962 au 5 novembre 1962 ;

M<sup>lle</sup> Feuillère, professeur licencié, discipline lettres, 3 heures, du 6 octobre 1962 au 5 novembre 1962 et 2 heures à compter du 5 novembre 1962 ;

MM. Dréanno, chargé d'enseignement, discipline mathématiques, 6 heures, du 6 octobre 1962 au 5 novembre 1962 et 5 heures à compter du 5 novembre 1962 ;

Lebailly, instituteur, discipline mathématiques, 5 heures à compter du 6 octobre 1962 et pour toute l'année scolaire ;

Van Huyen, professeur licencié, discipline sciences physiques 6 heures à compter du 6 octobre 1962 et pour toute l'année scolaire ;

Manfredini, professeur certifié, discipline allemand, 7 heures du 6 octobre 1962 au 5 novembre 1962 et 5 heures à compter du 5 novembre 1962.

*Collèges normaux-Dolisie*

MM. Candelon, professeur licencié, discipline mathématiques, 6 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1962 et 4 heures à compter du 15 novembre 1962 ;

Spindler, professeur licencié, discipline français, 3 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1962 et 2 heures à compter du 15 novembre 1962 ;

Mme Risz, professeur licencié, discipline anglais, 4 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1962 et 2 heures à compter du 15 novembre 1962 ;

MM. Lanfranchi, instituteur, discipline pédagogie, 6 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et pour toute l'année scolaire ;

Roselier, professeur C.E.G., discipline sciences naturelles, 6 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 1962 et 4 heures à compter du 15 novembre 1962.

*Lycée de Brazzaville*

(2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> trimestres)

Ajouter :

M. Skorabadenkoff, professeur licencié, discipline lettres 2 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pour toute l'année scolaire.

—oO—

RECTIFICATIF N° 3137/FP-PC. du 25 juin 1963, à l'arrêté n° 982/FP-PC. du 27 février 1963, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur adjoint.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, sera enregistré publié au *journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

—oO—

ADDITIF N° 5795/EN-IA. du 31 décembre 1962 à l'arrêté n° 5362/EN-IA. du 12 décembre 1962, portant admission à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 25 juin 1962.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 25 juin 1962, les candidats dont les noms suivent (classés par ordre alphabétique).

PRÉFECTURE DU KOUILOU

*Centre de Pointe-Noire*

Section de l'école Jean-Félix Tchicaya

Après :

MBoulissi (Francisco-André) ;

Ajouter :

M'Boumbou (Ambroise-Dieudonné) ;

Moandhalt (Delphine) ;

Modilot (Julie) ;

Moé-Poaty (Evelyne) ;

Mouanda (Apollinaire) ;

Mouinda (Jean) ;

M'Pika (Jean-Michel) ;

M'Vembé-Gouama (Dominique) ;

N'Dombi (François-Xavier) ;

N'Doulou (Cécile) ;

N'Dzikabaka (Jacqueline) ;

N'Dzimi-NDibi (Henri) ;

N'Godo-Tchikaya (Jean-Pierre) ;

N'Goma (Dominique) ;

N'Goma (Hilaire) ;

N'Goma (Grégoire) ;

N'Goma-Koumba (J.-Benoît) ;

N'Goma (Nicolas) ;

N'Gondi-Tchikaya (Pascal) ;

N'Gouala-Noufendé (Jérôme) ;  
 Niambi (Joseph) ;  
 Nimbi (Jeannine) ;  
 N'Kaya (Charles) ;  
 N'Kembi (Adolphine) ;  
 Nombo (Marius) ;  
 Nombo (Maurice) ;  
 Nombo-Nombo (J.-Christophe) ;  
 Nombo-Tchitchellé (J.-Blaise) ;  
 N'Sémi (André) ;  
 N'Sounda (Jacqueline) ;  
 N'Tama (Daniel) ;  
 N'Tété (David-José) ;  
 N'Zaba (Anatole) ;  
 N'Zikou (Gilbert) ;  
 Packa-Bouiti (Edouard) ;  
 Paka (Charles) ;  
 Paka (Jean-Marie) ;  
 Pambou (Jérôme) ;  
 Pambou Mavoungou (Jean-Marie) ;  
 Pangou (Jean-Pierre) ;  
 Pangou (Ludovic) ;  
 Passi (Gabriel) ;  
 Pemba (Adèle) ;  
 Péna (Pédro) ;  
 Poaty (Alphonse-Gérard) ;  
 Poaty (Dieudonné) ;  
 Portella-Pulchérie (Marie-France) ;  
 Portella (Victoire) ;  
 Rahimi (Saphia) ;  
 Ramée (Marie-Louise) ;  
 Ramée (Marie-Thérèse) ;  
 Renault (Alain) ;  
 Rigeade (Justine-Thérèse) ;  
 Sambou-Bayonne (A.-Marie) ;  
 Sita (Félix) ;  
 Soungou (Philomène) ;  
 Tambaud (Antoinette-Denise) ;  
 Tang-Van-Sao (Justine) ;  
 Taty (Jean-Claude) ;  
 Taty (Marie-Joséphine) ;  
 Tchiati (Simone) ;  
 Tchibinda (François) ;  
 Tchibinda-Goma (Victorine) ;  
 Tchibota (Jean-Charles) ;  
 Tchikaya (Jean-Félix) ;  
 Tchifounga-Zaou (Jean-Marie) ;  
 Tchipa-N'Goma (Raphaël) ;  
 Tinou-Tchiloemba ;  
 Tchitembo-Tchikaya ;  
 Touloulou (Anasthasie) ;  
 Toutonda (Roger) ;  
 Tsambou (Martin) ;  
 Tsoukou (Théodore) ;  
 Vieira (Jean-Marie) ;  
 Wora (Marthe) ;  
 Yimbou (Martine) ;  
 Yoba (Prosper) ;  
 Yvon (Philomène) ;  
 Mampassi (Julienne) ;  
 Bitsindou (Pauline) ;  
 Issambou (Fernand) ;  
 Buch (Bernard).

Centre de Brazzaville

Après :

Moungombé (Edouard) ;

Ajouter :

Moukala (Hyacinthe) ;

Après :

Niahou (Sébastien) ;

Ajouter :

Niahou (Etienne).

—oO—

ADDITIF N° 2937 /EN-IA. du 14 juin 1963 à l'arrêté n° 918 /EN IA. du 21 février 1963, portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Directeur d'écoles de 10 classes et plus

(Avant 3 ans)

Après :

Bollo (Paul-Léon), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon d'école Imp-fondo, 12 classes ; (préfecture de la Likouala) ;

Ajouter :

Ondayé (Cyprien), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon école de Mossaka, 10 classes (préfecture de Mossaka) ;

Directeurs d'écoles à 2 classes

Après :

Samba Bandza (Maurice), moniteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, école d'Etoumbi 2 classes (préfecture de Likouala-Mossaka) ;

Ajouter :

Effoungui (Boniface), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Lokoléla 2 classes (préfecture de Mossaka) ;

Oingou (J.-Michel), moniteur contractuel, école de Bohou-lou 2 classes. (préfecture de Mossaka).

Le reste sans changement.

Le présent additif prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

—oO—

ADDITIF N° 2938 /EN-IA. du 14 juin 1963, à l'arrêté n° 1462 /EN /IA. du 21 mars 1963, fixant la catégorie des établissements du Congo pour l'année scolaire 1962-1963.

La liste des établissements d'enseignement du premier degré normal, du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, et de l'enseignement technique de la République du Congo pour lesquels une indemnité de charges administratives est allouée aux chefs d'établissement et le classement de ces établissements sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1962-1963.

Après :

Collège technique de Pointe-Noire : 93 externes ; 93 points 1<sup>er</sup> catégorie ;

Ajouter :

C. E. G. Mindouli : 60 externes ; 60 points, 1<sup>er</sup> catégorie.

ADDITIF N° 3045 /EN-IA du 19 juin 1963 à l'additif n° 2535 / EN-IA du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 1463 /EN-IA. du 21 mars 1963, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1962-1963 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

Après :

*i) BOKO*

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1962 :

MM. Maury, instituteur, mathématiques : 4 heures ;  
Bianchi, instituteur, mathématiques : 2 heures ;  
Scrève, instituteur, anglais : 2 heures ;  
Mme Delprat, institutrice, lettres : 2 heures.

Ajouter :

*j) BRAZZAVILLE*

2<sup>e</sup> trimestre seulement :

Mme Huguenin, institutrice, français : 1 heure ;  
M<sup>lles</sup> Bayonne, institutrice, français : 1 heure ;  
Etheve, institutrice, français : 1 heure ;  
Mme Fresson, institutrice, français : 1 heures ;  
M. Rosues, instituteur, français : 1 heure ;  
Mme Tauleigne, institutrice, français : 1 heure.

*k) BOUNDJI*

Du 15 octobre au 15 novembre 1962 :

Mme Lemener, institutrice, mathématiques : 10 heures.

ADDITIF N° 3158 /EN-IA du 25 juin 1963 à l'arrêté n° 995 / EN-IA. du 27 février 1963, portant attribution de bourses d'études aux élèves maîtres de l'enseignement privé.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, et pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année budgétaire 1963, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

<i>Elèves moniteurs</i>	
Mission catholique .....	17
Mission évangélique .....	7
Armée du salut .....	1
Total .....	25

*Elèves moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints*

Mission catholique .....	17
Mission évangélique .....	7
Armée du salut .....	1
Total .....	25

Lire :

*Moniteurs*

Archidiocèse de Brazzaville .....	75
Mission évangélique .....	7
Armée du salut .....	1
Total .....	85

*Moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints*

Archidiocèse de Brazzaville .....	0
Mission évangélique .....	7
Armée du salut .....	1
Total .....	8

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Inscription au tableau d'avancement. - Intégration.  
Promotion. - Reconstitution de carrière.  
Exclusion. - Radiation. - Nomination.*

— Par arrêté n° 3357 du 8 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATÉGORIE D.**

*Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Yabie-Malanda (Marcel) ;  
Moutsila (Duguesclin).

*Secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Massengo (Henri).

*Secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Bickini (Robert).

*Agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Khono (Pascal).

**CATÉGORIE E.**

**Hierarchie I.**

*Commis principal de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Moussoundi (Alphonse).

*Commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Mabilia (François) ;  
Ségolo (André).

*Commis principal de 8<sup>e</sup> échelon*

M. Massamba (Gustave).

**Hierarchie II.**

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Bamokina (Jacques) ;  
Matéki (Michel) ;  
Badia (Michel) ;  
Maniongho (Gabriel).

*Commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Diloungou (Jacques) ;  
Bikindou-N'Dombi (Alphonse) ;  
Boulingui (Antoine) ;  
Ganguia (Albert) ;  
Battambika (Thomas).

*Commis principaux de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Bouity (Jacques);  
Boumpoutou (Marcel);  
Sita (Charles);  
Béyé (Frédéric).

*Commis principaux de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Kounkou (Antoine);  
N'Zingoula (Jean-Jacques).

*Commis principaux de 6<sup>e</sup> échelon*

MM. Ondaye (Antoine);  
Ikounga (Samuel);  
N'Kodia (Jacques).

*Dactylographes de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Banguissa (Antoine);  
Mahoukou (Fulbert);  
Ingault (Gabriel).

*Dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Milando (Géorgie);

*Dactylographe de 7<sup>e</sup> échelon*

M. Badila (Jean-Baptiste)

*Aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Biyoko (Moïse).

*Aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon*

M. Dzouzi (Mathias).

— Par arrêté n° 3360 du 8 juillet 1963, M. Mouity-Bouka (Pierre), commis adjoint 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice gabonais 200) des cadres des services administratifs et financiers de la République gabonaise, de nationalité congolaise, rapatrié du Gabon est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 6<sup>e</sup> échelon (indice local 210) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3361 du 8 juillet 1963, M. Amona (Jean-Fidèle), commis adjoint stagiaire des services administratifs et financiers (indice 120) des cadres gabonais est intégré dans les cadres homologues de la République du Congo avec le grade de commis des services administratifs et financiers stagiaire (indice local 120).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service au point de vue de la solde et pour compter de sa mise en route sur le Congo au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3358 du 8 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois, au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE D.

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Moutsila (Duguesclin), pour compter du 24 janvier 1962;  
Yabie-Malanda (Marcel), pour compter du 25 janvier 1962.

*Secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Massengo (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

*Agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Khono (Pascal), pour compter du 25 janvier 1962.

## CATÉGORIE E.

## Hiérarchie I.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Mabiala (François), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

## Hiérarchie II.

*Commis de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Bamonika (Jacques), pour compter du 20 janvier 1962;  
Maniongho (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962

*Commis de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Battambika (Thomas), pour compter du 13 avril 1962;  
Bikindou-N'Dombi (Alphonse), pour compter du 22 février 1962;  
Diloungou (Jacques), pour compter du 5 janvier 1962;  
Boulingui (Antoine), pour compter du 15 avril 1962;  
Ganguia (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

*Commis de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Bouity (Jacques), pour compter du 6 mars 1962;

*Commis de 5<sup>e</sup> échelon*

M. Kounkou (Antoine), pour compter du 21 avril 1962.

*Commis de 6<sup>e</sup> échelon*

M. Ondaye (Antoine), pour compter du 23 mai 1962.

*Dactylographes de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Banguissa (Antoine), pour compter du 27 juin 1962;  
Mahoukou (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962;  
Ingault (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

*Dactylographe de 7<sup>e</sup> échelon*

M. Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 23 mai 1962.

*Aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Biyoko (Moïse), pour compter du 20 août 1962.

*Aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon*

M. Dzouzi (Mathias), pour compter du 8 mars 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3363 du 8 juillet 1963, en exécution des dispositions du décret n° 61-156/PP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de MM. Kangoud (Ernest), Matala (Jean-Robert), Biza (Romain) et Mire (Bernard), respectivement commis principal et commis des cadres de la catégorie E, hiérarchies I et II des services administratifs et financiers de la République du Congo, est reconstituée comme suit, conformément au texte ci-après :

## CATÉGORIE I.

*Ancienne situation :*

M. Kangoud (Ernest), intégré commis principal des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 9 mai 1959 ACC : néant;

Titularisé commis principal de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 9 mai 1960 ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré commis principal des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 9 mai 1959,

Titularisé commis principal de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 mai 1960 ACC : néant; RSMC : 3 an, 5 mois et 6 jours;

Promu commis principal de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 9 mai 1960 ACC : néant; RSMC : 11 mois et 6 jours.

## CATÉGORIE E II.

*Ancienne situation :*

M. Matala (Jean-Robert), intégré commis des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ;

Titularisé commis de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACC : néant ;

Promu commis de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré commis des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ;

Titularisé commis des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 5 ans, 8 mois et 6 jours ;

Promu commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 2 mois et 6 jours ;

Promu commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 8 mois et 6 jours ;

Promu commis des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, ACC : néant ; RSMC : 8 mois et 6 jours.

*Ancienne situation :*

M. Biza (Romain), intégré commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959, ACC : néant ;

Titularisé commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959, ACC : néant ;

Titularisé commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 8 mois et 23 jours ;

Promu commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, ACC : néant ; RSMC : 1 an, 2 mois et 23 jours.

*Ancienne situation :*

M. Mire (Bernard), intégré aide-comptable des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 15 janvier 1958, ACC : néant ;

Titularisé aide-comptable des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 janvier 1959, ACC : néant ;

Promu aide-comptable des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 juillet 1961, ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré aide-comptable des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire pour compter du 15 janvier 1958, ACC : néant ;

Titularisé aide-comptable des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 4 ans, 4 mois et 12 jours ;

Promu aide-comptable des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 1 an, 10 mois et 12 jours ;

Promu aide-comptable des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 juillet 1961, ACC : néant ; RSMC : 1 an, 10 mois et 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates de la dernière promotion des intéressés.

— Par arrêté n° 3038 du 19 juin 1963, M. Kokolo (Lambert), planton de 5<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en service au service des contributions directes à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Kokolo n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3071 du 20 juin 1963, M. Kah (Jean), planton de 2<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des plantons (cadre des personnels de service) de la République du Congo précédemment en service à la mairie de Dolisie, intégré dans le cadre similaire de la République gabonaise et nommé planton de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 125) par arrêté n° 570/MFP. du 6 avril 1963, est rayé des contrôles de la fonction publique congolaise pour compter de la date de prise de service dans les cadres de la fonction publique gabonaise.

— Par arrêté n° 3083 du 20 juin 1963, M. Dinghat (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de la fonction publique, directeur de cabinet par intérim de ce département en remplacement de M. Gamassa (Pascal), titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

— Par arrêté n° 3154 du 25 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an et 2 mois est accordé à M. Biyoko (Moïse), aide-comptable des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon en service à la délégation des finances à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3204 du 27 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 5 mois et 10 jours est accordé à M. Yaomba (Joseph), préposé du cadre de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3265 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans et 4 mois est accordé à M. Masséna (Joseph), préposé de 4<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

En applications des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Masséna (Joseph) est reconstituée comme suit conformément au texte ci-après :

*Ancienne situation :*

M. Masséna (Joseph), préposé de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 mars 1960, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Préposé de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 mars 1960, ACC : néant ; RSMC : 6 ans et 4 mois ;

Préposé de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 mars 1960, ACC : néant ; RSMC : 3 ans et 10 mois ;

Préposé de 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 mars 1960, ACC : néant. RSMC : 1 an et 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 25 mars 1960 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3266 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 9 mois et 13 jours est accordé à M. Damba (Pierre), dactylographe de 7<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché dans l'administration militaire à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3267 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 8 mois et 6 jours est accordé à M. Moundougou (Jean), préposé de 3<sup>e</sup> échelon des cadres des douanes de la République du Congo en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

La carrière de M. Moundongou est reconstitué de la manière suivante en application des dispositions du décret n° 61-156 /FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

*Ancienne situation :*

Préposé de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 décembre 1960, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Préposé de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 décembre 1960, ACC : néant ; RSMC : 5 ans, 8 mois et 6 jours ;

Préposé de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 décembre 1960, ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 2 mois et 6 jours ;

Préposé de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 décembre 1960, ACC : néant ; RSMC : 8 mois et 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 30 décembre 1960 du point de vue de l'ancienneté.

—o—

RECTIFICATIF N° 3153 /FP-PC. du 25 juin 1963 à l'arrêté n° 1518 /FP-PC. du 22 mars 1963 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Fouakafouéni (Fulgence), gardien de paix de 1<sup>er</sup> échelon.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an est accordé à M. Fouakafouéni (Fulgence), élève gardien de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Fouakafouéni (Fulgence), gardien de paix de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D hiérarchie 2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville. (Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 3247 /FP-PC. du 1<sup>er</sup> juillet 1963 à l'arrêté n° 1957 /FP-PC. du 18 avril 1963 portant titularisation dans les cadres des chauffeurs mécaniciens et chauffeurs de la République du Congo en ce qui concerne M. Koko (Simon).

*Au lieu de :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Koko (Simon), pour compter du 7 novembre 1961 (ASECNA Brazzaville).

*Lire :*

M. Koko (Simon), pour compter du 7 novembre 1961 (ASECNA Brazzaville), abaissé au 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 13 novembre 1962, ACC et RSMC : néant. (Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 3090 /FP. du 24 juin 1963 à l'arrêté n° 2986 /FP-PC. du 14 juin 1963 portant ouverture d'un concours de sélection de fonctionnaires pour suivre le stage d'attaché des affaires étrangères à l'institut des hautes études d'Outre-mer.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Peuvent seule être autorisés à concourir les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus.

*Lire :*

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats fonctionnaires des cadres de la catégorie B de tous services de la République du Congo âgés de 25 ans au moins et 35 ans au plus.

*Au lieu de :*

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 25 juin 1963.

*Lire :*

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 9 juillet 1963.

*Au lieu de :*

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 2 juillet 1963.

*Lire :*

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 30 juillet 1963 dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

*Au lieu de :*

Art. 7. — Par décision préfectorale, il sera organisé, au centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

*Lire :*

Art. 7. — Par décisions préfectorales, il sera organisé aux centres d'examen des commissions de surveillance composées de 3 membres.

ANNEXE.

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de sélection des fonctionnaires pour suivre le stage d'attachés des affaires étrangères à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer.

Epreuve n° 1 : de 8 heures à 11 heures :

Dispositions sur un sujet d'ordre général, coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : de 15 heures à 17 heures :

Un sujet de droit public ou international, coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au concours des épreuves au minimum de 60 points.

—o—

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Décret n° 63-220 du 8 juillet 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 63-63 du 3 mars 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont fermées à l'exploitation les zones de forêts dont les limites sont définies ci-dessous :

Au Nord et de l'Ouest à l'Est la frontière au Gabon de la source de la Nyanga à la route Sibiti-Franceville.

A l'Est et du Nord au Sud la route Franceville-Sibiti jusqu'à son carrefour avec la route Sibiti-Komono.

Au Sud et de l'Est à l'Ouest la route Sibiti-Komono-Mosendjo du carrefour ci-dessus jusqu'au passage de la rivière M'Poukou, puis le cours de la Louessé jusqu'à son confluent avec l'Itsibou.

A l'Ouest et du Sud au Nord le cours de l'Itsibou jusqu'au point A.

Le point A est sur le parallèle qui passe à la borne O au carrefour de la route Comilog et de la vieille route de Mosendjo à Itsotso, A étant le point où ce parallèle coupe la rivière Loufiga à environ 6 km 500 à l'Ouest géographique de la borne O.

De A la limite suit le méridien passant par A jusqu'au point où ce méridien coupe la piste Mouvendzé-Boungoto en B.

De B la limite suit vers le Nord-Est la piste Mouvendzé-Boungoto jusqu'au carrefour avec la piste Mossendjo-Pémocitsandou en C.

De C vers le Nord-Ouest la limite suit la piste Mossendjo-Pémoc jusqu'au carrefour de cette piste, à Ilendo, avec la piste Ilendo-Moutsiégé-Dziba-Dziba (point D), puis cette dernière piste jusque Dziba-Dziba (point E).

De Dziba-Dziba la limite suit vers l'Est, la route de Dziba-Dziba à Douranga, point où cette route rencontre la route de Mossendjo-Mayoko (point F).

De Doumanga vers le Nord, la limite suit la route Mossendjo-Mayoko jusqu'à son croisement (point G) avec le chemin de fer Comilog entre les villages Boupanda et Nzima.

De ce croisement, vers le Nord, la limite suit la voie de chemin de fer jusqu'au point où, au Nord de Tsinguidi, elle franchit à nouveau la route Mossendjo-Mayoko (point H).

De ce nouveau croisement vers le Nord, la limite suit la route Mossendjo-Mayoko jusqu'en I.

I est le point où la route Mossendjo-Mayoko franchit l'affluent rive gauche de la Louessé, qui se jette dans la Louessé à l'endroit où le cours de celle-ci qui était Nord-Sud, s'infléchit vers le Sud-Ouest.

De I vers l'Ouest, la limite suit l'affluent ci-dessus désigné jusqu'en J son confluent avec la Louessé.

De J vers le Sud-Ouest, la limite suit la Louessé jusqu'au point K, son confluent avec la Lipindi affluent rive droite.

De K la limite suit vers le Nord-Ouest le cours de la Lipindi jusqu'en L, L est le point où la Lipindi est franchie par la piste partant du lieu dit « camp Avoine » vers l'Ouest.

De L la limite suit vers le Sud-Ouest la piste définie ci-dessus jusqu'en M.

M est le point où la piste définie ci-dessus rencontre la piste allant de Boupanda sur la route Mossendjo-Mayoko à N'Goubou sur la route Mayoko-Koulamoutou.

De M la limite suit vers le Nord la piste définie ci-dessus jusqu'en N point où cette piste franchit la Moussondji.

De N vers l'Ouest la limite est le cours de la Moussondji jusqu'à son confluent avec la Nyanga.

En confluent Nyanga-Moussondji la limite suit vers le Nord le cours de la Nyanga jusqu'à sa source.

Art. 3. — A l'intérieur de la zone délimitée à l'article précédent, les surfaces ci-après définies sont réservées aux exploitants forestiers de nationalité congolaise ainsi qu'aux coopératives et sociétés dont les membres sont exclusivement de nationalité congolaise.

Lot n° 1 (ex-lot 12 modifié, 55.000 hectares environ :

*Limite Sud-Ouest et Ouest* : la limite de la zone fermée à l'exploitation du confluent Itsibou-Mapopo (point P) à Boungoto point B défini à l'article 2 ci-dessus).

*Limite Nord* : la piste Boungoto-Mossendjo jusque la route Mayoko-Mossendjo, puis la route Mayoko-Mossendjo-Makabana jusqu'au point Q où cette route franchit la rivière Louboma.

La limite suit ensuite vers l'Est le parallèle du point Q jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec la Louessé (point R).

*Limite Est et Sud-Est* : du point R la limite suit le Sud le méridien passant par ce point jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mopopo (point S).

De S en P la limite est le cours de la rivière mopopo.

Lot n° 2 (32.000 hectares) :

*Limite Sud* : le parallèle OR défini au lot n° 1.

*Limite Est* : le cours de la Louessé, d'aval en amont, du point R au point T où la franchit la piste Mossendjo-Ngélé-Mouvendzé.

*Limite Nord* : de T en U de l'Est vers l'Ouest la piste Mouvendzé-Ngélé-Mossendjo ci-dessus définie. U étant le point où cette piste franchit la Miloubi.

De U en V le cours de la Miloubi puis de l'Itsibou.

V étant le point où la route Mossendjo-Mayoko franchit l'Itsibou.

*Limite Ouest* : la route Mayoko-Mossendjo-Makabana de V à Q.

Lot n° 3 (32.000 hectares) :

*Limite Sud* : ce lot est limité au Sud par les lots n°s 1 et 2 ci-dessus.

*Limite Est* : le cours de la Louessé d'aval en amont du point T au point W.

W étant le point où la piste Mombili-Mayoko franchit la Louessé.

*Limite Nord* : de W vers l'Ouest la limite suit la piste Mayoko-Mombili jusque la route Mayoko-Mossendjo, puis la route Mossendjo-Mayoko jusque Moussou II, puis la route Moussou II Moutsiégé (point X).

*Limite Ouest* : du Nord au Sud la piste Dziba-Dziba-Ilendo de Moutsiégé (point X) à Ilendo (point D) puis la piste Pémoc-Mossendjo de D à C.

Lot n° 4 (27.000 hectares) :

*Limite Sud* : le lot est limité au Sud par le lot n° 3 ci-dessus.

*Limite Est et Nord-Est* : le cours de la Louessé d'aval en amont de W à Y.

Y étant le point où la route Mossendjo-Mayoko franchit la Louessé à proximité du village Biyamba.

*Limite Nord-Ouest et Ouest* : de Y la limite suit vers le Sud la route Mayoko-Mossendjo jusqu'en Z.

Z étant au carrefour situé à Doumanga des routes Mayoko-Mossendjo et Doumanga Dziba-Dziba.

De Z la limite suit vers le Sud-Ouest la route Doumanga-Dziba-Dziba jusqu'en E.

De E en X la limite suit vers le Sud-Est la piste Dziba-Dziba-Moutsiégé.

Art. 4. — Dans les lots n°s 2, 3 définis ci-dessus, il ne pourra être attribué des lots d'arbres avant la date de dépôt des droits qui seront acquis par les exploitants forestiers congolais au titre des adjudications annuelles de 1962 et 1963.

Art. 5. — Dans le lot n° 4 défini ci-dessus, il ne pourra être attribué des lots d'arbres avant la date limite de dépôt des droits qui seront acquis par les exploitants forestiers congolais au titre des adjudications annuelles de 1964 et il ne pourra être déposé que des permis issus de droits acquis aux adjudications de 1964 ou postérieures.

Art. 6. — Les permis attribués dans les lots n°s 1, 2, 3, 4 ci-dessus ne pourront être transférés ou affermés qu'à des exploitants de la nationalité congolaise.

Art. 7. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, l'exploitation des permis ou lots de pieds attribués dans les lots 1, 2, 3, 4 ci-dessus ne pourra être effectuée qu'avec du matériel appartenant soit à des particuliers de nationalité congolaise soit à des sociétés ou coopératives dont les membres sont exclusivement de nationalité congolaise. Toutefois, les transports sur les routes Makabana-Mayoko, Kibangou, Mossendjo et Mossendjo-Sibiti pourront être confiés à des entreprises de transport sans distinction de nationalité.

Art. 8. — En dehors et à l'intérieur de la zone ci-dessus fermée à l'exploitation, les permis attribués suivant la procédure ancienne de gré à gré, conservent le statut défini par leurs cahiers des charges particuliers.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîneront pour leurs auteurs, outre les sanctions prévues à l'article 93 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, l'interdiction pendant 3 ans d'obtenir des titres d'exploitations dans les lots réservés décrits à l'article 3.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-222 du 8 juillet 1963 portant nomination d'un ingénieur stagiaire des travaux agricoles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de l'ex-catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le soit-transmis n° 1098/AGR-1. du 21 mai 1963 de M. le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pandzou (Paul), diplômé des écoles régionales ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée et aux conditions de scolarité du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (E.S.A.A.T.) est intégré dans les cadres de la catégorie A 2 des services techniques de la République du Congo et nommé ingénieur de 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles (indice 660).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural pour servir à Fort-Rousset.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 avril 1963.

Brazzaville, le 8 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Affectation. - Nomination.*

— Par arrêté n° 3278 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, M. Dioulou (Adolphe), infirmier vétérinaire, qui vient d'effectuer deux stages de perfectionnement en France (agriculture et inspection des denrées et produits d'origine animale) est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts.

M. Dioulou (Adolphe) est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir à la municipalité de Brazzaville en qualité de préposé par intérim aux abattoirs et marchés en remplacement de M. Revillon (Marius) qui part en congé de 6 mois.

Le présent arrêté a pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

— Par arrêté n° 3079 du 20 juin 1963, M. Yoka (Octave), agent de culture, précédemment en service à la préfecture de la Likouala-Mossaka, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet de l'équateur pour servir à Kellé, en complément d'effectif.

M. Yoka (Octave) assurera les fonctions de chef par intérim de la section agricole de Kellé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 3165 du 25 juin 1963, M. Kaya (Pierre), moniteur d'agriculture précédemment en position de détachement auprès des services civiques et de la jeunesse, remis à la disposition du ministère de l'agriculture par arrêté n° 2485/FP-PC. est affecté à la préfecture de la Likouala pour servir à Dongou, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3216 du 27 juin 1963, M. Massamba (Paul), aide-vétérinaire de 2<sup>e</sup> échelon, actuellement en service à Brazzaville est nommé chef du sous-secteur vétérinaire de Madingou pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, date du départ en congé de M. Mady (Laurent).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

— Par arrêté n° 3217 du 27 juin 1963, M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), aide-vétérinaire de 1<sup>er</sup> échelon, actuellement en service en Mindouli, est nommé chef du sous-secteur vétérinaire de Mouyondzi en remplacement de M. Kionzo (Joachim), titulaire d'un congé administratif de 4 mois pour compter du 31 juillet 1963.

M. N'Gouaka exercera les fonctions de chef du sous-secteur de Mouyondzi cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement telles qu'elles ont été définies par l'arrêté n° 1562/MAEEFR. du 25 mars 1963 le concernant.

M. N'Gouaka a pour résidence Mindouli.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 juillet 1963.

**DIVERS**

— Par décision n° 3184 du 27 juin 1963, les élections au comité national de l'office des bois de l'Afrique équatoriale pour l'année 1963, auront lieu à Pointe-Noire, le samedi 20 juillet 1963 au service des eaux et forêts à Pointe-Noire.

MM. Bouanga (Clément) et Gouteix (Jean) sont désignés comme représentants des producteurs d'okoumé.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET DU COMMERCE, CHARGÉ DU TOURISME**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 3063 du 19 juin 1963, M. Tantsiba (Albert) secrétaire principal des services administratifs et financiers catégorie B, hiérarchie 2, est nommé directeur adjoint au service national de la statistique, des études démographiques et économiques et chef du service administratif et financier à la direction central du service national de la statistique, des études démographiques et économiques (ministère des affaires économiques et du commerce chargé du tourisme).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 3223 du 27 juin 1963, MM. Boudzoumou (Daniel) et N'Galinga (Paul), sont nommés respectivement chauffeur et garde meuble au ministère des affaires économiques et du commerce chargé du tourisme, en remplacement numérique de MM. Kindata et N'Gampéné licenciés.

La solde mensuelle de MM. Boudzoumou et N'Galinga qui sera mandatée au nom de M. N'Goko (Joachim) billeteur est fixée à 14.800 et 6.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juin 1963.

— Par arrêté n° 3342 du 4 juillet 1963, est reporté l'arrêté n° 3063 du 19 juin 1963, nommant M. Tantsiba (Albert), directeur adjoint de la statistique des études démographiques et économiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 3343 du 4 juillet 1963, M. Tantsiba (Albert), secrétaire principal des services administratifs et financiers catégorie B, hiérarchie 2, est nommé directeur adjoint au service national de la statistique, des études démographiques et économiques et chef du service administratif et financier à la direction centrale du service national de la statistique, des études démographiques et économiques (misnitére des affaires économiques et du commerce chargé du tourisme).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 avril 1963.

— Par arrêté n° 3167 du 25 juin 1963, sont déclarés élus :

*Catégorie « agriculture, élevage, petites entreprises »*

M. Saboukoulou (André).

*Catégorie « artisanat »*

M. NSondé (Simon).

*Catégorie « commerce moyennes entreprises »*

M. Behar (Alfred).

—oo—

ADDITIF N° 2830/AECT. du 10 juin 1963 à l'arrêté n° 2287/AECT. en date du 10 mai 1963, déterminant les prix plafond du paddy et de riz d'origine locale de la récolte 1963.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1963 sont fixés ainsi qu'il suit :

*Paddy*

Prix d'achat aux producteurs :

*Au lieu de :*

Préfecture de l'Equateur ;

*Lire :*

Préfectures de l'Alima et de l'Equateur . . . . . 15 fr. le kg

Le reste sans changement.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 3065 du 20 juin 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1971/FP-PC. du 18 avril 1963, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres de la santé publique en ce qui concerne M. Catangue (Hubert), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, abaissé au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 septembre 1962 en service à Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 septembre 1962.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE FORESTIER

#### RETOUR AU DOMAINE PAR VOIE D'ABANDON

— Par arrêté n° 3221 du 27 juin 1963, est autorisé à compter du 15 juin 1963 l'abandon par la « COFORIC » d'une superficie de 2.500 hectares de son permis n° 401/rc.

La superficie abandonnée est définie comme suit :

Rectangle de 5 km 122 sur 4 km 881 du lot n° I :

Le point O est le confluent N° Tombo-Zibati ;

Le point Y situé sur la base GH est à 18 kilomètres à l'Ouest du point d'origine ;

Le point X est à 4 km. 87 au Nord géographique de Y ;

Le point G est à 10 kilomètres au Nord géographique de Y.

Le rectangle se construit à l'Est de la base GH.

A la suite de cet abandon la « COFORIC » reste titulaire d'une superficie de 50.000 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot 1. : 7.020 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N° Tombo Zibati ;

Le point A se trouve à 2 km 878 au Nord de O ;

Le point B se trouve à 0 km 122 au Nord de A ;

Le point C se trouve à 2 kilomètres à l'Ouest de B ;

Le point D se trouve à 5 kilomètres au Nord de C ;

Le point E se trouve à 1 kilomètre à l'Ouest de D ;

Le point F se trouve à 2 kilomètres au Nord de E ;

Le point G se trouve à 10 km 119 à l'Ouest de F ;

Le point H se trouve à 5 km 122 au Sud de G ;

Le point I se trouve à 3 km 619 à l'Est de H ;

Le point J se trouve à 2 kilomètres au Sud de I ;

Le point A se trouve à 9 km 500 à l'Est de J.

Lot 2. : Tel que décrit par l'arrêté n° 134 du 11 janvier 1963 (J. O. R. C. 1<sup>er</sup> février 1963 page 240) ;

Lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. : Tels que définis par l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962, définissant le nouveau permis n° 401/rc. (J. O. R. C. du 15 juillet 1962 pages 600 et 601).

La « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

10.000 hectares le 29 mars 1966 ;

10.000 hectares le 11 octobre 1969 ;

10.000 hectares le 15 décembre 1970 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

10.000 hectares le 15 juillet 1976.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3222 du 27 juin 1963, est accordé à « l'Unité technique d'Exploitation Forestière Africaine » (UTEFA) un permis d'exploitation temporaire n° 428/rc. par transfert du permis n° 350/rc. et d'une superficie de 10.000 hectares du permis n° 408/rc. lot 12 Aubeville, correspondant à l'échéance du 15 juillet 1971.

La superficie du n° 408/rc. lot 12 transférée est ainsi définie :

O = Pont de la rivière Lali sur la route de Sibiti.

A est à 9 kilomètres de O selon un orientation de 140° ;

B est à 15 kilomètres de A selon un orientation de 180° ;

C est à 4 km 200 de B selon un orientation de 90° ;

D est à 5 kilomètres de C selon un orientation de 0° ;

M est à 3 km 700 de D selon un orientation de 90° ;

N est à 10 kilomètres de M selon un orientation de 0° ;

A est à 7 km 900 de N selon un orientation de 270° ;

A la suite de ces transferts la société « UTEFA » devient titulaire d'un permis temporaire d'exploitation n° 428/rc. de 10.500 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot 1. : Ex- permis n° 350/rc. tel que défini par l'arrêté n° 1389 du 4 mai 1961 J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> juin 1961 page 338.

Lot 2. : Défini à l'article 2 ci-dessus.

La société « UTEFA » devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1964 ;

10.000 hectares le 15 juillet 1971.

A la suite de ce transfert, la société « Aubeville » reste titulaire du permis n° 408 /rc. de 67.471 hectares en 13 lots ainsi définis :

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 - (définis à l'arrêté n° 3632 du 16 août 1962).

Lot 12 (nouveau) ; 10.000 hectares, polygone rectangle N H G F E M.

Le point d'origine O est au pont de la rivière Lali sur la route de Sibiti.

Le point A situé à l'Est géographique de N sur la base NH est à 9 kilomètres de O selon un orientation de 140° ;

Le point N est à 7 km 900 à l'Ouest géographique de A ;

Le point H est à 7 km 100 à l'Ouest géographique de N ;

Le point G est à 15 kilomètres au Sud géographique de H ;

Le point F est 5 km 800 à l'Est géographique de G ;

Le point E est à 5 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point M est à 1 km 300 à l'Est géographique de E et à 10 kilomètres au Sud géographique de N.

La société « Aubeville » devra faire retour aux domaines ou obtenir des prorogations pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

4.976 hectares le 1<sup>er</sup> juin 1964.

#### ADJUDICATIONS DES DROITS DE COUPE

— Par arrêté n° 3279 du 1<sup>er</sup> juillet 1963, il est procédé le samedi 28 septembre à 9 heures dans les locaux de la chambre de commerce du Kouilou Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de coupe pour les années 1962 et 1963.

Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1962 et 15 janvier 1963.

Ne seront admis à participer à l'adjudication que les candidats ayant déposé avant le 28 août 1963 la caution bancaire réglementaire.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes ou sociétés qui seront en règle à la date du 15 septembre 1963 en ce qui concerne les redevances de nature domaniale ou fiscale.

Un arrêté ministériel disposera le programme des adjudications et le montant des mises à prix. Cet arrêté ne sera publié qu'après la séance d'adjudication.

— Par arrêté n° 3220 du 27 juin 1963, est approuvé le procès verbal de la séance d'adjudication de 55 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1963.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main-levée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 juin 1963.

—o—

RECTIFICATIF n° 3281 du 1<sup>er</sup> juillet 1963 de l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963 fixant le mode d'élection des représentants des producteurs d'okoumé au comité national de l'office des bois de l'Afrique équatoriale (OBAE).

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

L'article 4 de l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963 est modifié comme suit :

Après liste B. : Moyenne annuelle supérieure à 5.000 tonnes : 3 voix.

Supprimer la phrase suivante :

« et ainsi de suite en augmentant d'une voix par tranche de 5.000 tonnes ».

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### PARCELLES DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3113 du 25 juin 1963, est prononcé le déclassement d'une parcelle du boulevard n° 7 d'une superficie de 533 mq 08 situé entre l'avenue de Chavannes et la route de la corniche à Pointe-Noire. Cette parcelle est attribuée en toute propriété et à titre gratuit à l'agence transéquatoriale de communications.

— Par arrêté n° 3115 du 25 juin 1963, est attribuée à titre gratuit à l'agence transéquatoriale de communications la propriété :

1° D'une parcelle de 930 mq 71 sise section D, parcelle n° 39 du plan cadastral de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2351 ;

2° D'une parcelle de 4739 m<sup>2</sup> 05 sise section D, parcelle n°s 43,44 et 45 du plan cadastral de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2350.

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3114 du 25 juin 1963, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 325 hectares sis district de Loudima qui avait fait l'objet d'une concession à titre provisoire et onéreux à M. (Roland Gabriel), demeurant à Pointe-Noire, B. P. 1148, par arrêté n° 581 du 26 février 1957.

#### ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3116 du 25 juin 1963, est attribué en toute propriété au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, un terrain de 50.000 mètres carrés sis à Mossendjo tel qu'il est défini au plan,

#### TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3117 du 25 juin 1963, sont attribués à titre définitif les terrains ci-après situés à Brazzaville :

1° A M. Loozolo (Abraham), la parcelle n° 101, section P /7, plateau des 15 ans à Poto-Poto ;

2° A M. Mayéla (Jean), la parcelle n° 32, section F, avenue du capitaine Gaulard à Bacongo ;

3° A M. Kounkou (Gaspard), la parcelle n° 1 du bloc 135 section P /9 rue Sainte-Anne n° 46 à Poto-Poto ;

4° A M. Moyéla (Bernard), la parcelle n° 268 de la section P /7, plateau des 15 ans à Poto-Poto.

— Par arrêté n° 3118 du 25 juin 1963, est attribué à titre définitif à la « société civile de M'Foa », dont le siège social est à Brazzaville, un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Brazzaville, plaine, section N, parcelle n° 92 (ex-71) qui avait l'objet d'une cession de gré à gré par acte du 18 décembre 1962 approuvé le 28 janvier 1963 sous le n° 12.

#### TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 165 du 25 juin 1963, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Macosso (François-Luc), un terrain de 1.232 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 257, sis à l'angle du boulevard d'Ornano et de l'avenue Lionel de Marmier à Pointe-Noire.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, M. Mouyéké (Alphonse), cuisinier à la mission catholique de Kindamba sollicite l'obtention d'occuper une parcelle sise à Kindamba, à côté de M. Sita (Samuel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, M. N'Tari (Pierre), demeurant à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route allant vers la mission à droite à côté de M. Kihamboula (Etienne), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 15 mai 1963, M. M'Bina (Gabriel), chauffeur à la sous-préfecture de Mossendjo, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la rue avant le camp des fonctionnaires, en face de M. NGansemon, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, M. N'Gasemon (Bernard), demeurant, rue NKouma n° 53, Ouenzé Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, rue avant le camp des fonctionnaires, en face de M. M'Bina (Gabriel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, M. Linguélé (François), demeurant à Inkala, sollicite l'obtention d'occuper une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la résidence à gauche en face de M. Samba (Bernard), d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo des présents avis.

#### DEMANDES DE CESSION

— Par lettre du 13 mars 1963, M. Panghoud (Jacques-Maurice), aide comptable des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de la parcelle de terrain de 233 mètres carrés cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 4 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 30 mai 1963, la société « METALLO » S.A.R.L. B.P. 1.127 à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 15.000 mètres carrés environ sise au carrefour du boulevard Stéphanopoulos et route Socoprise quartier de l'aviation de Pointe-Noire.

— Par lettre du 11 mars 1963, M. Loembet (Clovis), chef de halte au C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé la cession de la parcelle de terrain de 252 mètres carrés cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 5 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 mars 1963, M. Loembé de (Mauser - André), agent d'exploitation des P. T. T. à Pointe-Noire, a demandé la cession de la parcelle de terrain de 252 mètres carrés cadastrée section R, bloc 47, parcelles n° 5 et 11 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 5 mars 1963, M. Loembet (Mathurin), tailleur à Pointe-Noire, a demandé la cession d'une parcelle de terrain de 225 mètres carrés cadastrée section R, bloc I, parcelle n° 1 du quartier chic de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

##### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

##### Dépôt d'hydrocarbures

— Par arrêté n° 3119 du 25 juin 1963, la société « PUR-FINA AE. » B. P. 2054 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 13.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé à l'angle formé par l'avenue de France et l'avenue de Ouenzé bloc n° 75, section P /2, parcelle n° 111, à Poto-Poto (Brazzaville) sera constitué par :

1 citerne enfouie de 3.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne enfouie de 6.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne enfouie de 4.000 litres destinée au stockage de pétrole.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3399 du 2 juillet 1963, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 533 mq 08 située à Pointe-Noire, entre l'avenue de Chavannes et la route de la corniche (partie du boulevard n° 7, déclassée) par arrêté n° 3115 du 25 juin 1963.

— Suivant réquisition n° 3394 du 7 juin 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 ha 67 a district de Pointe-Noire, région de la rivière rouge vers Loango, attribué à M. Mazé (Lucien-René), par arrêté n° 902 du 19 mars 1937.

— Suivant réquisition n° 3395 du 10 juin 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 29 rue Maya-Maya, section P /1, bloc 19, parcelle n° 6, attribué à Mme Denet (Irenée), couturière à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Yaoundés n° 85 par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 3396 du 10 juin 1963, il a été demandé l'immatriculation par l'Etat français pour les besoins de l'armée de terre d'un terrain de 69 ha 85 a 09 ca, section J de Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos et boulevard des Batékés attribué en toute propriété par arrêté n° 5525 du 19 décembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3397 du 10 juin 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3 245 mètres carrés à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 61, parcelle n° 22 (ex-bloc 38) attribué à la Mission évangélique suédoise à Pointe-Noire par arrêté n° 2609 du 25 mai 1963.

— Suivant réquisition n° 3398 du 28 juin 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville plaine, de 2.500 mètres carrés cadastré section N, parcelle n° 92 (partie du n° 71) attribué à la « société civile de M'Foa », à Brazzaville par arrêté n° 3118 du 25 juin 1963.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### Textes officiels publiés à titre d'information.

##### OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO POUR LE COMPTE DU FONDS NATIONAL DE LA COMMISSION AU COURS DE L'EXERCICE 1962

##### Recettes :

A. — Produit net de la cotisation de 2 % ....	85.201.689
B. — Intérêts servis par la B.N.D.C. ....	310.298
	<u>85.511.987</u>

##### Dépenses :

A. — Frais de gestion payés au 31 décembre 1962 .....	251.533
B. — Participation au classement des réfugiés du Gabon .....	10.000.000 10.251.533
Solde en caisse au 31 décembre 1962 .....	75.260.454
	<u>85.511.987</u>